



L'accès au marché

Guide des questions phytosanitaires
pour les organisations nationales de la
protection des végétaux



L'accès au marché

Guide des questions phytosanitaires pour les organisations nationales de la protection des végétaux

Notes sur la publication:

Versión 1.1 publiée en octobre 2013

Vous avez lu ce document?

Pensez à nous faire part de vos commentaires en répondant à notre enquête rapide en deux questions: <https://www.surveymonkey.com/s/marketaccessmanual> (en anglais). Cela permettra au Secrétariat de la CIPV et au Comité chargé du renforcement des capacités d'améliorer le présent document ainsi que d'autres ressources de formation.

Le présent document est un guide qui passe en revue les aspects phytosanitaires de l'accès au marché. Il a été élaboré en tant que composante de la Stratégie de renforcement des capacités phytosanitaires nationales de la CIPV adoptée à la cinquième session de la Commission des mesures phytosanitaires (2010) de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Ce travail a été effectué par Brian Stynes et révisé par le Comité chargé du renforcement des capacités de la CIPV (qui comprend des experts phytosanitaires des sept régions de la FAO), la Consultation technique des organisations régionales de la protection des végétaux, les donateurs, ainsi que le Secrétariat de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce. Il est conforme à la définition communément admise des capacités phytosanitaires nationales ainsi qu'avec la stratégie adoptée par la CMP.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2013

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

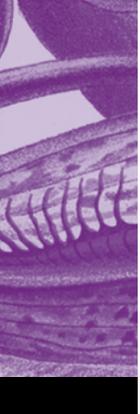
Le texte figurant dans ce document ne saurait être considéré comme une interprétation juridique officielle de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ou de ses documents connexes, et il est publié uniquement dans le but d'informer le public. Pour traduire ce matériel, veuillez écrire à ippc@fao.org pour obtenir des informations en vue d'une co-édition.

Les produits d'information de la CIPV sont disponibles sur la page consacrée aux ressources phytosanitaires www.phytosanitary.info.



Table des matières

Sigles et acronymes	4
Définitions	5
1 Préface: Objectif d'un guide sur les négociations relatives à l'accès au marché pour les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV)	7
2 Contexte: Droits et obligations, le cadre réglementaire	9
2.1 L'Organisation mondiale du commerce	9
2.1.1 Présentation	9
2.1.2 Le système commercial multilatéral	10
2.1.3 L'Accord sur l'agriculture	11
2.2 L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)	11
2.2.2 Présentation	11
2.2.3 Droits et obligations	12
2.3 La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	13
2.3.1 Présentation	13
2.3.2 Gouvernance de la CIPV	14
2.3.3 Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV)	15
2.3.4 Les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV)	15
2.4 Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)	16
2.4.1 Présentation	16
3 Guide pratique pour réussir l'accès au marché	19
3.1 Éléments d'une demande d'accès au marché	19
3.2 Une approche d'équipe	20
3.3 Collecte des informations et constitution du dossier	21
3.4 Préparation et soumission d'une demande d'accès au marché	22
3.5 Consultation entre les parties contractantes	22
3.6 Évaluation de la demande par l'ONPV du pays importateur	23
3.6.1 Introduction	23
3.6.2 Présentation du processus d'ARP	23
3.6.3 Étapes de l'ARP	24
3.6.4 Collecte des informations	29
3.6.5 Documentation du processus	30
3.6.6 Communication des risques	31
3.7 Prise en compte des résultats de l'analyse du risque	31
3.8 Étude des questions scientifiques, techniques et économiques	32
3.9 Mise en place des négociations bilatérales	32
3.10 Examen par les délégations dépêchées dans le pays exportateur	33
3.11 Confirmation des termes de l'échange	33
3.12 Commencement des échanges	34
4 Maintien des échanges	36
4.1 Conformité aux termes de l'échange	36
4.2 Révision et modification des termes de l'échange	36
4.3 Règlement des différends	37
5 Documents de référence et autres ressources	39
Documents de référence utilisés dans le présent guide	39
Ressources complémentaires	40



Sigles et acronymes

ALOP	Niveau approprié de protection
APPPC	Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
ARP	Analyse du risque phytosanitaire
CAN	Communauté andine des nations
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CMP	Commission des mesures phytosanitaires
COSAVE	Comité de Sanidad Vegetal
CPI	Conseil phytosanitaire interafricain
CPPC	Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ISSB	Organisme international de normalisation [reconnu par l'Accord SPS de l'OMC]
NAPPO	Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
NEPPO	Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
OEEP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OIRSA	Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux
ORPV	Organisation régionale de la protection des végétaux
PPPO	Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique
SPS	Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Définitions¹

Analyse du risque phytosanitaire: Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard.

Article réglementé: Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux.

Dissémination: Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone.

Entrée (d'un envoi): Arrivée, par un point d'entrée, dans une zone.

Équivalence (de mesures phytosanitaires): Situation dans laquelle, pour un risque phytosanitaire spécifié, différentes mesures phytosanitaires permettent d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante.

Établissement: Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée.

Évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine): Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées.

Filière: Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer.

Gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine): Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible.

Harmonisation: Développement, reconnaissance et application par différents pays de mesures phytosanitaires basées sur des normes communes.

Introduction: Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement.

Lutte officielle: Mise en application active des réglementations phytosanitaires à caractère obligatoire et application de procédures phytosanitaires à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes de quarantaine ou la lutte contre des organismes réglementés non de quarantaine.

Marchandise: Type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.

Mesure phytosanitaire: Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine.

¹/ Ces définitions proviennent du Glossaire des termes phytosanitaires de la CIPV (NIMP n° 5). La liste proposée ici inclut uniquement les termes du glossaire utilisés dans le présent guide. Le glossaire est mis à jour chaque année conformément aux décisions prises par la Commission des mesures phytosanitaires de la CIPV. La version complète et mise à jour du glossaire peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/publications/glossary-phytosanitary-terms>. Les définitions qui y figurent ont été vérifiées en octobre 2013.

Norme internationale pour les mesures phytosanitaires: Norme internationale adoptée par la Conférence de la FAO, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires ou la Commission des mesures phytosanitaires, établie par la CIPV.

Organisme de quarantaine: Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.

Organisme non de quarantaine: Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée.

Organisme nuisible: Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux. N.B.: Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression « plant pest » (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu de « pest » (organisme nuisible).

Organisme réglementé non de quarantaine: Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice.

Pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux): Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés.

Produits végétaux: Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles.

Risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine): Probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées.

Transparence: Principe de la mise à disposition internationale des mesures phytosanitaires et de leur justification.

Végétaux: Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique.

Zone: Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement.

Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles: Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

Zone ARP: Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée.

Zone exempte: Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.

Zone menacée: Zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes.

1 Préface: Objectif d'un guide sur les négociations relatives à l'accès au marché pour les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV)

Le présent guide vise à fournir aux organisations nationales de la protection des végétaux des informations et des éléments de contexte sur les aspects phytosanitaires des négociations relatives à l'accès au marché.

Dans le contexte mondial actuel d'accroissement de la population, de l'industrialisation, de la mondialisation, des transports avancés et de la sous-traitance, le commerce international connaît une forte tendance à la hausse. Les produits agricoles, y compris les denrées alimentaires pour la consommation humaine ou animale, sont importés de différents pays et régions à travers le monde. Le matériel végétal de propagation circule également de plus en plus entre les pays pour produire des aliments, développer la foresterie durable, mais aussi à des fins récréatives ou ornementales.

Cette intensification du commerce international en général et du commerce des végétaux et produits végétaux en particulier s'accompagne d'un risque accru d'introduction et de dissémination des organismes nuisibles aux espèces végétales. Pour les responsables des services de quarantaine et les spécialistes de la santé végétale de tout pays, toute la difficulté consiste à faciliter la circulation internationale des personnes, des biens et des services tout en limitant le risque phytosanitaire dans le pays.

Du point de vue de la santé végétale, toute filière susceptible de permettre à un organisme nuisible de franchir les frontières d'un pays relève des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV). Ces dernières sont en effet chargées de protéger la santé des végétaux sur leurs territoires respectifs en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles.

Obtenir l'accès au marché en ayant à cœur de trouver un équilibre entre importance des flux commerciaux et besoin de protéger les ressources végétales des organismes nuisibles peut constituer un défi pour tout pays à la recherche de nouveaux débouchés.

Il paraît peu probable qu'une ONPV dispose du personnel et des autres ressources nécessaires pour inspecter la totalité des passagers, végétaux et produits végétaux qui se présentent aux frontières de son pays. Par conséquent, la tendance est de développer et d'utiliser des principes fondés sur les risques avec une approche multidimensionnelle et dynamique pour permettre l'évaluation, la gestion et la communication des risques, plutôt que de dépendre uniquement des inspections aux frontières. Ce recours à l'analyse du risque phytosanitaire permet de trouver un équilibre entre l'importance des échanges commerciaux et le besoin de gérer le risque que fait peser le commerce sur les végétaux. Le cadre de la CIPV a été mis au point pour prévenir l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles tout en étant le moins restrictif possible au commerce.

L'objectif principal de ce guide est de présenter un processus qui peut être suivi pour obtenir l'accès au marché avec le moins d'entraves possibles au commerce mais, en même temps, prévenir la dissémination d'organismes nuisibles et de maladies dans de nouvelles zones.

Le présent guide:

- ◆ décrit les droits et obligations des ONPV concernant le commerce des végétaux et des produits végétaux;
- ◆ est un guide pratique pour réussir l'accès au marché; et
- ◆ décrit les modalités de maintien des échanges.

Si plusieurs produits faisant l'objet d'échanges commerciaux peuvent servir de filières et permettre aux organismes nuisibles de franchir les frontières, le présent guide porte essentiellement sur les végétaux et produits végétaux commercialisés sur les marchés internationaux tels que les fleurs coupées,

grains, fruits, semences et légumes car ces articles réglementés sont ceux qui sont le plus souvent évoqués lors des négociations phytosanitaires sur l'accès au marché. Tout au long du texte, ces végétaux et produits végétaux sont désignés sous le nom de « marchandise », conformément au glossaire des termes phytosanitaires de la CIPV (NIMP n° 5) qui définit une marchandise comme un type de végétal, produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.

Le présent guide n'accorde pas d'attention particulière aux végétaux et produits végétaux génétiquement modifiés, ni aux organismes utiles tels que les agents de lutte biologique. Les recommandations reconnues mondialement pour minimiser le risque phytosanitaire lors du déplacement des organismes vivants modifiés, agents de lutte biologique et organismes utiles peuvent être consultées dans les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), notamment la NIMP n° 3 (2005) et la NIMP n° 11 (2013).

2 Contexte: Droits et obligations, le cadre réglementaire

2.1 L'Organisation mondiale du commerce²

2.1.1 Présentation

Le cadre réglementaire qui régit le commerce international relève de l'organisation mondiale du commerce (OMC). L'OMC a été créée en 1995 pour offrir aux gouvernements un cadre où ils puissent négocier des accords commerciaux, faciliter le commerce entre les pays et réduire les obstacles au commerce. C'est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays.

Le principal objectif de l'OMC est de favoriser autant que possible l'harmonie, l'équité et la prévisibilité des échanges.

Elle s'acquitte de cette mission en:

- ◆ administrant les accords commerciaux de l'OMC;
- ◆ servant de cadre aux négociations commerciales;
- ◆ réglant les différends commerciaux;
- ◆ examinant les politiques commerciales nationales;
- ◆ proposant aux pays en développement une assistance technique et des formations; et
- ◆ en coopérant avec d'autres organisations internationales.

L'OMC a succédé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le GATT a été créé au lendemain de la seconde guerre mondiale, lorsque les pays ont reconnu la nécessité de négocier un abaissement des droits de douane et d'autres barrières commerciales en vue de faciliter le commerce. Le texte du GATT a énoncé des règles pour le commerce international, dont celles relatives à la non-discrimination.

Le GATT a également servi de forum pour des négociations commerciales, dont une série s'est tenue entre 1947 et 1994. Les négociations du Cycle

d'Uruguay (1986-1994) ont débouché sur la création de l'OMC. L'OMC compte aujourd'hui 159 membres³ (septembre 2013) et environ 25 autres ont entamé des négociations en vue de leur accession à l'Organisation; les pays membres de l'OMC représentent environ 97 % du commerce mondial.

Les règles de l'OMC – les Accords – sont le résultat de négociations entre les pays membres de l'OMC. Les décisions sont prises par l'ensemble des membres de l'Organisation, généralement par consensus. La série d'accords actuellement en vigueur regroupe les résultats des négociations du Cycle Uruguay (1986-1994), qui comprennent une révision du GATT original.

Plus des trois quarts des membres de l'OMC font partie des pays en développement ou des pays les moins avancés. Tous les accords de l'OMC contiennent des dispositions spéciales à l'intention de ces membres. Ils prévoient notamment une prolongation des délais pour la mise en œuvre des engagements, des mesures visant à accroître leurs possibilités commerciales et des mesures d'appui pour aider ces pays à mettre sur pied l'infrastructure nécessaire pour les travaux de l'OMC, à régler les différends et à appliquer les normes techniques.

L'assistance technique et la formation offertes par l'OMC aux pays en développement et aux pays les moins avancés comprennent des activités nationales d'assistance technique, des cours de formation (cours avancés de politique commerciale, cours thématiques avancés sur des questions particulières qui concernent l'OMC), activités régionales et des formations à distance. Des séminaires régionaux se tiennent régulièrement dans le monde entier, en mettant notamment l'accent sur la région Afrique.

L'OMC a créé des centres de référence auprès de ministères, organisations régionales ou secrétariats situés dans plus de 100 pays parmi les pays en développement ou les moins avancés. Ces centres sont équipés d'ordinateurs connectés à Internet pour

2/ Le présent guide ne doit pas être considéré comme une interprétation juridique des accords adoptés par l'OMC.

3/ La liste des membres de l'OMC mise à jour est disponible à l'adresse suivante:
http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm.

permettre aux fonctionnaires ainsi qu'aux acteurs du secteur privé et du monde universitaire d'accéder à toute information pertinente relative à l'OMC, notamment pour consulter des ressources d'information ayant trait au commerce via le site Internet de l'OMC, des bases données sur le commerce et les droits de douane et d'autres documents, ainsi que pour rendre le programme d'enseignement à distance plus facile d'accès et d'utilisation.

Depuis 1995, le texte actualisé du GATT constitue l'accord de référence de l'OMC pour ce qui est du commerce des marchandises. Les annexes du GATT portent sur des secteurs spécifiques tels que l'agriculture et traitent de questions particulières comme le commerce d'État, les normes de produits, les subventions et les mesures de lutte contre le dumping.

Le GATT constitue désormais le principal recueil de règles de l'OMC pour ce qui est du commerce des marchandises. Les négociations du Cycle d'Uruguay ont également abouti à l'établissement de nouvelles règles régissant le commerce des services, les aspects pertinents de la propriété intellectuelle, le règlement des différends et l'examen des politiques commerciales. Ces règles représentent au total quelque 30 000 pages, soit une trentaine d'accords et d'engagements distincts (que l'on appelle les « listes ») portant sur des questions spécifiques telles que l'abaissement des taux des droits de douane et des services douaniers appliqués par les différents membres de l'OMC.

Au cœur du système – que l'on appelle le système commercial multilatéral – se trouvent les accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des puissances commerciales du monde et ratifiés par leurs parlements. Ces accords constituent les règles juridiques de base du commerce international. Il s'agit essentiellement de contrats garantissant aux pays membres d'importants droits commerciaux. Ils contraignent également les gouvernements à maintenir leur politique commerciale à l'intérieur de limites convenues, dans l'intérêt de tous.

2.1.2 Le système commercial multilatéral

Les membres de l'OMC gèrent par le biais d'accords un système commercial non discriminatoire qui énonce leurs droits et leurs obligations. Chaque pays obtient l'assurance que ses exportations bénéficieront constamment d'un traitement équitable sur les marchés des autres pays et promet à son tour de

traiter ainsi les importations arrivant sur son propre marché. Le système offre également aux pays en développement une certaine souplesse pour la mise en œuvre de leurs engagements.

L'objectif primordial du système est de contribuer à favoriser autant que possible la liberté des échanges – tout en évitant les effets secondaires indésirables – parce que c'est important pour le développement économique et le bien-être. L'un des moyens permettant d'y parvenir consiste notamment à supprimer les obstacles au commerce. Il s'agit aussi d'informer les particuliers, les entreprises et les pouvoirs publics sur les règles commerciales en vigueur dans le monde et de leur donner ainsi l'assurance qu'il n'y aura pas de changement soudain dans les politiques appliquées. En d'autres termes, les règles doivent être transparentes et prévisibles.

Lorsque surviennent des litiges commerciaux, l'OMC propose une procédure de règlement dans le cadre du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, une procédure essentielle pour faire respecter les règles de l'OMC et veiller par conséquent à ce que les échanges se fassent sans heurt. Les pays soumettent leurs différends à l'OMC lorsqu'ils estiment qu'il est porté atteinte aux droits que leur confèrent les accords. Les décisions, rendues par des experts indépendants nommés spécialement, sont fondées sur l'interprétation des accords et des engagements pris par les différents pays.

Le système de règlement des différends de l'OMC encourage les pays à régler leurs différends par la voie de la consultation. En cas d'échec, ils peuvent suivre une procédure soigneusement définie, comportant plusieurs étapes, qui prévoit une décision éventuelle par un groupe spécial et la possibilité de faire appel de cette décision sur des points de droit. L'OMC a approuvé un Mécanisme d'examen des politiques commerciales qui vise à améliorer la transparence et la compréhension des politiques adoptées par les pays et à évaluer leur impact. Toutes les politiques des membres de l'OMC font l'objet d'un examen périodique par le biais de ce mécanisme. Chaque examen donne lieu à la préparation d'un rapport par le pays intéressé et d'un rapport par le Secrétariat de l'OMC.

Le GATT originel s'appliquait au commerce des produits agricoles, mais il comportait des failles qui permettaient aux pays d'appliquer certaines mesures non tarifaires telles que des contingents d'importation et de subventionner la production et les exportations. Le commerce des produits agri-

coles a été gravement faussé, notamment par le recours à des subventions à l'exportation (qui ne seraient pas, en principe, autorisées pour les produits industriels). Afin de garantir aux agriculteurs des marchés plus équitables, les négociations du Cycle d'Uruguay ont donné lieu au premier accord multilatéral consacré au secteur agricole. Celui-ci marque un progrès appréciable vers l'instauration de l'ordre et d'une concurrence loyale dans un secteur moins soumis à distorsions.

2.1.3 L'Accord sur l'agriculture

Les négociations du Cycle d'Uruguay ont abouti à un Accord sur l'agriculture qui comporte quatre grands éléments:

- ◆ l'Accord sur l'agriculture;
- ◆ les concessions et engagements que les membres doivent offrir concernant l'accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation;
- ◆ l'Accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS); et
- ◆ la Décision ministérielle concernant les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

De manière générale, les résultats des négociations constituent un cadre pour la réforme à long terme du commerce des produits agricoles et des politiques intérieures au cours des années à venir. Ils marquent un progrès décisif vers la réalisation de l'objectif consistant à orienter davantage le commerce des produits agricoles vers le marché. Les règles régissant ce commerce sont renforcées, ce qui aboutira à plus de prévisibilité et de stabilité pour les pays importateurs comme pour les pays exportateurs.

L'Accord du cycle d'Uruguay comprend un engagement à poursuivre la réforme par le biais de nouvelles négociations. Comme prescrit par l'Accord sur l'agriculture, ces négociations ont été lancées en 2000. La Conférence ministérielle de Doha, en 2001, a défini les tâches à accomplir dans de nombreux domaines intéressant les pays en développement. Elle a notamment prévu l'ouverture de négociations sur l'agriculture, souvent appelées Programme de Doha pour le développement.

2.2 L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)

2.2.2 Présentation

L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS; OMC, 1994)⁴ régit la manière dont les gouvernements peuvent appliquer les mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux sans créer des obstacles non nécessaires au commerce.

En ce qui concerne la protection des végétaux, l'accord SPS permet aux pays d'établir leurs propres mesures pour protéger leur économie ou leur environnement des dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'organismes nuisibles. L'Accord SPS encourage les pays à utiliser les normes, directives et recommandations internationales pour élaborer leurs mesures sanitaires et phytosanitaires (article 3 de l'Accord SPS).

L'Accord SPS dispose également que les mesures relatives à la préservation des végétaux doivent être fondées sur des principes scientifiques et ne doivent pas être utilisées comme protection commerciale. Il exige que les mesures phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation des risques pour la protection des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par l'organe compétent pour établir les normes internationales, et que ces mesures soient techniquement justifiées.

L'OMC reconnaît en la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) l'Organisme international de normalisation (ISSB) compétent en matière de protection des végétaux, et encourage les membres de l'OMC à harmoniser leurs mesures sanitaires et phytosanitaires en s'appuyant sur les normes internationales de la CIPV. Ainsi, les normes internationales adoptées dans le cadre de la CIPV définissent les éléments de base internationalement acceptés pour l'établissement de normes et de mesures phytosanitaires harmonisées pour la protection des végétaux.

Les mesures (mesures SPS) sanitaires (santé des personnes et des animaux) et phytosanitaires (préservation des végétaux) s'appliquent habituellement au commerce et au déplacement des produits d'origine animale et végétale au sein d'un même pays ou entre les pays. Néanmoins, l'Accord SPS s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international.

4/ http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm.

L'Accord SPS reconnaît que les pays en développement et les pays les moins développés membres de l'OMC puissent rencontrer des difficultés particulières pour se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires des pays importateurs.

En conséquence, l'Accord SPS autorise, le cas échéant, l'introduction progressive de nouvelles mesures pour permettre la poursuite des exportations avec des interruptions minimales tout en atteignant le niveau approprié de protection pour préserver la santé humaine, végétale et animale. En outre, l'Accord SPS comprend des dispositions qui autorisent des exceptions limitées dans le temps aux obligations, en tenant compte des besoins des pays en développement en matière de finances, de commerce et de développement.

2.2.3 Droits et obligations

Les dispositions de l'Accord SPS précisent les droits et obligations des membres de l'OMC en matière d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. La liste ci-dessous fournit des brefs résumés de ces droits et obligations:

- ◆ Les membres de l'OMC ont le droit de déterminer le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié. Ce dernier est désigné sous l'appellation « niveau approprié de protection » ou ALOP.
- ◆ Tout membre importateur a le droit souverain de prendre des mesures pour atteindre le niveau de protection qu'il juge approprié pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des **végétaux** sur son territoire.
- ◆ Toute mesure sanitaire ou phytosanitaire doit être fondée sur des principes scientifiques et ne peut être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes.
- ◆ Tout membre importateur évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.
- ◆ Toute mesure sanitaire ou phytosanitaire ne doit pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour parvenir au niveau de protection approprié du membre importateur, compte tenu de la faisabilité technique et économique.
- ◆ Toute mesure sanitaire ou phytosanitaire doit être fondée sur une norme, directive ou recommandation internationale, lorsqu'elle existe, à moins qu'une motivation scientifique ne justifie une mesure impliquant un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé pour atteindre le niveau de protection approprié d'un membre importateur.
- ◆ Toute mesure sanitaire ou phytosanitaire conforme à une norme, directive ou recommandation internationale est jugée nécessaire pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, et compatible avec l'Accord SPS.
- ◆ Lorsqu'une norme, directive ou recommandation internationale n'existe pas ou lorsque, pour parvenir au niveau de protection approprié du membre importateur, une mesure exige un niveau de protection plus élevé que celui qui serait permis par la norme internationale pertinente, ladite mesure doit être fondée sur une évaluation du risque ; l'évaluation du risque doit tenir compte des preuves scientifiques disponibles et des facteurs économiques pertinents.
- ◆ Lorsque les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, un membre importateur peut provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles. Dans de telles circonstances, les membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.
- ◆ Tout membre importateur doit accepter les mesures des autres pays comme équivalentes, s'il est objectivement démontré que les mesures correspondent au niveau de protection approprié du membre importateur.
- ◆ Les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être adaptées aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit. Les membres de l'OMC doivent également reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

2.3 La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

2.3.1 Présentation

Au moment de la création de l'OMC, on s'inquiétait du fait que l'accroissement du commerce puisse entraîner l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux dans des territoires et des pays jusque-là considérés comme exempts de tels organismes. Le concept de protection internationale des végétaux a été reconnu dès 1881, avec la signature par cinq pays d'un accord visant à lutter contre la dissémination du phylloxéra de la vigne (*Phylloxera vastatrix*), un puceron nord-américain introduit accidentellement en Europe vers 1865. Cet organisme nuisible dévastera par la suite les vignobles dans les régions viticoles de l'Europe.

De tels événements ont conduit à la création de la Convention Internationale pour la protection des plantes, signée à Rome en 1929, suivie en 1951 de l'adoption de la Convention internationale pour la protection des végétaux (la CIPV) par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La CIPV, entrée en vigueur en avril 1952, puis révisée en 1979 et 1997, remplace tous les accords internationaux précédents sur la protection des végétaux.

L'OMC reconnaît en la CIPV l'organe chargé d'établir les normes internationales pour la protection des végétaux. Les normes scientifiquement fondées et harmonisées de la CIPV constituent la base sur laquelle les gouvernements nationaux s'appuient pour élaborer leurs mesures de protection des ressources végétales contre les ravageurs des végétaux (mesures phytosanitaires). Les mesures doivent être techniquement justifiées pour permettre la protection essentielle des ressources végétales sans pour autant créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

La CIPV est un accord international de coopération juridiquement contraignant visant à protéger les ressources végétales mondiales contre la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles. La Convention a pour objet d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles (notamment d'insectes, d'agents pathogènes et de plantes nuisibles) aux végétaux et produits végétaux et de

promouvoir l'adoption de mesures appropriées pour lutter contre ces organismes nuisibles. La CIPV a pour principaux objectifs de protéger les végétaux et les produits végétaux circulant dans le cadre du commerce mondial, mais elle concerne également toute autre filière potentielle de dissémination d'organismes nuisibles aux plantes, telles que, par exemple, les conteneurs, la terre, les véhicules et machines utilisés et les matériaux d'emballage.

Les pays qui ont ratifié la Convention sont appelés parties contractantes. Les parties contractantes à la CIPV ont pour objectif commun de protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. La CIPV regroupe 179 parties contractantes⁵.

Les parties contractantes à la CIPV acceptant de coopérer entre elles pour empêcher la dissémination internationale des organismes nuisibles aux végétaux. Cela comprend l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, la fourniture d'informations techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire, et la participation à des campagnes spéciales de lutte contre les organismes nuisibles. Souvent aussi, les pays qui n'ont pas ratifié la Convention (les parties non-contractantes) respectent la Convention et sont encouragés à le faire.

Les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (1986-1994) ont reconnu la CIPV comme étant l'organe chargé d'établir les normes internationales par le biais de l'Accord SPS de l'OMC. En 1997, le texte de la Convention a subi une importante mise à jour. Les amendements apportés à la Convention ont renforcé la CIPV par la mise en place d'un mécanisme pour l'élaboration et l'adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et ont mis en correspondance la Convention avec l'Accord SPS de l'OMC.

Les NIMP sont l'instrument permettant aux parties contractantes d'harmoniser leurs exigences phytosanitaires. L'élaboration et la mise en œuvre de normes ont pour effet non seulement de réduire le nombre des organismes nuisibles véhiculés par le commerce international des marchandises, mais facilite également le commerce en offrant une base harmonisée et scientifique aux mesures phytosanitaires pour faire en sorte que les mesures protègent les végétaux tout étant le moins restrictives pos-

5/ Chiffre d'octobre 2013. Le nombre et la liste à jour des parties contractantes à la CIPV est consultable à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/node/10729>.

sible. Pour la majorité des pays en développement, où les végétaux et produits végétaux constituent des produits d'exportation de premier plan, obtenir et conserver un accès aux marchés est un enjeu essentiel pour réduire la pauvreté et assurer un développement durable. En outre, les normes internationales offrent aux pays une base technique pour protéger aussi bien les plantes cultivées que la flore sauvage contre les organismes nuisibles. Ce point est d'une importance capitale car les organismes nuisibles peuvent avoir des effets néfastes sur l'agriculture, menacer la sécurité alimentaire et porter atteinte à la flore sauvage et aux écosystèmes. Les parties contractantes à la CIPV assument un rôle et une responsabilité de premier plan dans la protection de ces ressources végétales.

Depuis sa création, la CIPV a joué un rôle important dans le commerce international des végétaux et produits végétaux. Les parties contractantes à la CIPV s'attachent à faire en sorte que leurs exportations ne constituent pas des filières pour l'introduction d'organismes nuisibles sur les territoires de leurs partenaires commerciaux et que les mesures phytosanitaires qu'ils ont mises en place sont techniquement justifiées. Pour ce faire, la Convention définit les droits et obligations des parties, notamment le droit d'adopter des mesures phytosanitaires, mais elle limite également ces droits à ce qui est jugé nécessaire et justifié, en tenant compte des dommages susceptibles d'affecter les plantes et de leurs éventuelles conséquences économiques.

Du point de vue des importations, les parties contractantes ne peuvent appliquer de mesures phytosanitaires que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine, ou limiter l'impact économique des organismes réglementés non de quarantaine. Les parties contractantes doivent appliquer les mesures phytosanitaires avec transparence et sans discrimination et elles acceptent que les restrictions phytosanitaires ne soient appliquées que lorsqu'elles sont techniquement justifiées et non pas dans le but de protéger de la concurrence un secteur d'activité. La Convention permet aux parties contractantes de s'assurer, par la certification phytosanitaire, que les importations qu'elles effectuent n'introduiront pas de nouveaux organismes nuisibles sur leurs territoires.

Du point de vue des exportations, les parties contractantes doivent prendre des mesures pour s'assurer que leurs exportations ne soient pas sources de nouveaux organismes nuisibles dans les territoires de leurs partenaires commerciaux et qu'elles satisfassent aux exigences à l'importation du pays importateur.

2.3.2 Gouvernance de la CIPV

L'organe directeur de la CIPV est la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). La mission de la CMP est la coopération entre les États afin de protéger les ressources végétales naturelles et cultivées contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux plantes, en réduisant au minimum toute entrave à la circulation internationale des personnes et des biens.

La CMP se réunit chaque année et relève, entre les sessions, de l'autorité du Bureau de la CMP, lequel comporte sept membres élus et constitue l'organe exécutif de la CMP. L'objectif du Bureau est de fournir à la CMP des directives sur les orientations stratégiques, ainsi que sur la gestion financière et opérationnelle de ses activités en coopération avec le Secrétariat de la CIPV et d'autres entités, tel qu'approuvé par la CMP. La CMP a publié un plan d'activités (2007-2011) qui a depuis été mis à jour par un cadre stratégique (2012-2019). Ces deux documents sont disponibles sur le site Internet de la CIPV.⁶

Le Secrétariat de la CIPV a été établi par la FAO en 1992 en reconnaissance du rôle croissant joué par la CIPV en tant qu'organe normatif international. Il a été créé pour renforcer la mise en œuvre de la Convention et est chargé de coordonner les activités du programme de travail de la CIPV, à savoir:

- ◆ Normalisation: élaboration des normes internationales pour les mesures phytosanitaires;
- ◆ Obligations nationales de communication: fourniture et échange d'informations par les parties contractantes, conformément aux dispositions de la CIPV; et
- ◆ Renforcement des capacités: fourniture d'assistance technique, notamment pour développer les capacités phytosanitaires nationales et faciliter la mise en œuvre de la CIPV.

^{6/} Pour plus d'informations sur la CMP et le Bureau, voir <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm> et <https://www.ippc.int/fr/core-activities/governance/bureau>. Par ailleurs, plusieurs documents récapitulatifs sur la CIPV sont disponibles à l'adresse <https://www.ippc.int/fr/mediakit>.

Le Secrétariat de la CIPV est l'organe central pour la gestion et la facilitation du travail de la communauté phytosanitaire internationale. En coordonnant l'échange d'informations entre les parties et en publiant des informations pertinentes, le Secrétariat permet de s'assurer que le principe de transparence de la Convention est mis en pratique. La diffusion d'informations exactes et opportunes est une tâche immense qui nécessite une collaboration étroite entre la CIPV et les organisations nationales et régionales de la protection des végétaux.

2.3.3 Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV)

En vertu de la CIPV, chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux qui doit être établie par le gouvernement comme étant un service officiel chargé de mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV (CIPV, 1997, article IV).

Parmi les principales activités des ONPV figurent:

- ◆ la délivrance de certificats phytosanitaires;
- ◆ la gestion de la surveillance de foyers et de la lutte contre des organismes nuisibles;
- ◆ la conduite d'inspection et, au besoin, la désinfestation des envois de végétaux et produits végétaux;
- ◆ l'assurance de la sécurité phytosanitaire des envois depuis la certification jusqu'à l'exportation;
- ◆ l'établissement et la protection de zones exemptes d'organismes nuisibles; et
- ◆ les analyses du risque phytosanitaire pour l'élaboration de mesures phytosanitaires.

Les trois dernières activités fournissent une définition précise des responsabilités stipulées dans la révision de 1997 de la Convention. Le nouveau texte révisé indique clairement l'importance qu'ont les ONPV dans la mise en œuvre, au niveau national, des nouveaux concepts de la Convention. Par exemple, l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) est une pratique phytosanitaire moderne qui fournit les justifications techniques pour l'application de mesures phytosanitaires.

Au titre de la Convention, chaque partie contractante doit présenter au Secrétaire de la CIPV un rapport décrivant son ONPV et les modifications qui sont apportées à cette organisation. Les parties contractantes sont tenues de fournir, sur demande, aux autres parties contractantes, des informations sur les modalités d'organisation de la protection des végétaux.

Chaque partie contractante doit désigner un point de contact officiel pour faciliter les échanges d'informations entre la CIPV et les parties contractantes. Le point de contact est le porte-parole officiel au niveau gouvernemental pour les questions qui intéressent la CIPV. Il partage avec les autres porte-paroles et le Secrétariat des informations, expériences et connaissances spécialisées en vue de renforcer la capacité phytosanitaire régionale et internationale.

Point important, les ONPV mettent en œuvre les principes de la Convention ainsi que les réglementations phytosanitaires émises par leurs gouvernements. Les ONPV délivrent, au besoin, des certificats phytosanitaires confirmant que les exportateurs remplissent les exigences phytosanitaires du pays importateur. Chaque ONPV peut déléguer certaines de ses tâches au personnel placé sous son autorité.

2.3.4 Les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV)

Les parties contractantes coopèrent également entre elles dans leurs régions par l'intermédiaire des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

Une ORPV est une organisation intergouvernementale qui joue le rôle d'organisme de coordination pour les ONPV au niveau régional. Au moment de la publication du présent guide, on dénombre dix ORPV⁷:

- ◆ Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC): Asie du Sud-Est, sous-continent indien, Australie et Nouvelle Zélande;
- ◆ Communauté andine des nations (CAN): Communauté andine;
- ◆ Comité de Sanidad Vegetal (COSAVE): Côte sud de l'Amérique du Sud;
- ◆ Conseil phytosanitaire interafricain (CPI): Afrique;
- ◆ Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes (CPPC): îles des Caraïbes et Amérique centrale;

7/ Pour des informations actualisées sur les ORPV, voir <https://www.ippc.int/fr/partners/regional-plant-protection-organizations>. Se référer également à l'article IX du texte de la CIPV: <https://www.ippc.int/fr/about/convention-text> et au Manuel de procédure de la CIPV.

- ◆ Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO): Canada, Amérique du Nord et Mexique;
- ◆ Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO): Algérie, Égypte, Jordanie, Libye, Malte, Maroc, Pakistan, Soudan, Syrie et Tunisie (l'Iran, la Mauritanie et le Yémen ont signé le document d'adhésion mais ne l'ont pas encore ratifié);
- ◆ Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEEP): Europe et Méditerranée;
- ◆ Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA): Amérique centrale; et
- ◆ Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique (PPPO): îles du Pacifique Sud-Ouest.

Chaque ORPV a un statut indépendant et conduit son propre programme régional.

Les ORPV exercent un rôle de coordination dans leurs régions respectives et participent à diverses activités visant à réaliser les objectifs de la Convention. Le cas échéant, elles réunissent et diffusent l'information. Elles coopéreront également avec le Secrétaire et la Commission pour l'élaboration des normes internationales et d'autres activités de la CIPV.

La réunion annuelle des ORPV, dénommée Consultation technique des ORPV, est coordonnée par le Secrétariat de la CIPV. Les rapports des réunions des ORPV sont disponibles sur le site Internet de la CIPV.⁸

2.4 Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)

2.4.1 Présentation

En vertu des principes de protection des végétaux et de l'application des mesures phytosanitaires, la CIPV reconnaît que les parties contractantes peuvent exercer leur droit souverain à appliquer les mesures phytosanitaires pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire. À cette fin, les parties contractantes peuvent réglementer l'importation de végétaux et produits végétaux et d'autres éventuelles filières d'organismes nuisibles. Ces mesures phytosanitaires doivent être fondées sur les normes, directives et recommandations internationales élaborées dans le cadre de la CIPV.

Les NIMP de la CIPV sont des normes reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'OMC dans le cadre de l'Accord SPS.

Les parties contractantes coopèrent et apportent leur contribution à l'élaboration des NIMP, lesquelles sont adoptées par la CMP au terme d'un processus de normalisation qui prévoit plusieurs étapes de consultation.

Les NIMP incarnent les droits et obligations que les parties contractantes peuvent exercer pour empêcher l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles tout en évitant, dans le même temps, les restrictions inutiles au commerce.

Les parties contractantes à la CIPV participent toutes à l'élaboration de NIMP efficaces pour gérer les risques phytosanitaires et rendre le commerce plus sûr. Les ONPV se fondent sur les NIMP pour établir leurs réglementations phytosanitaires nationales.

Il est important que tous ceux qui interviennent dans le commerce des végétaux et produits végétaux comprennent l'impact que peuvent avoir ces normes, ainsi que les réglementations qui en découlent, sur leurs activités commerciales.

Les NIMP couvrent un large éventail de questions phytosanitaires et sont publiées sur le site Internet de la CIPV.⁹

8/ Voir: <https://www.ippc.int/fr/partners/regional-plant-protection-organizations/technical-consultation-among-rppos>.

9/ Les normes adoptées dans le cadre de la CIPV peuvent être consultées à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>.

La NIMP n° 1 (2006) est une norme de référence clé qui décrit les principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application des mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international.

Les principes portent sur les droits et obligations des parties contractantes à la CIPV. Ils doivent être pris en compte collectivement, conformément au texte intégral de la CIPV, et non pas être interprétés individuellement.

Principes de base figurant dans la norme:

1. Souveraineté

Afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire, il est reconnu que les parties contractantes peuvent exercer leur droit souverain d'utiliser des mesures phytosanitaires pour réglementer l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres matériels susceptibles d'abriter des organismes nuisibles.

2. Nécessité

Les parties contractantes ne doivent instaurer de mesures restrictives que si celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire, c'est-à-dire pour prévenir l'introduction d'organismes de quarantaine.

3. Gestion du risque

Les mesures phytosanitaires doivent s'appuyer sur une politique de gestion du risque, en reconnaissant que le risque de dissémination et d'introduction d'organismes nuisibles existe toujours lorsque des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sont importés.

4. Impact minimal

Les mesures phytosanitaires doivent correspondre aux risques contre lesquels la partie contractante cherche à se prémunir, être le moins restrictives possible et entraver le moins possible les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de véhicules.

5. Transparence

Les parties contractantes doivent publier et diffuser toute nouvelle mesure phytosanitaire (interdictions, restrictions et exigences) et indiquer, si on le leur demande, le motif de ces mesures.

6. Harmonisation

Les mesures phytosanitaires doivent être basées, dans la mesure du possible, sur les normes, directives et recommandations internationales élaborées dans le cadre de la CIPV.

7. Non-discrimination

Les mesures phytosanitaires doivent être appliquées sans discrimination entre les parties contractantes ayant la même situation phytosanitaire. Pour un organisme de quarantaine donné, les mesures phytosanitaires appliquées aux marchandises importées ne doivent pas être plus sévères que celles appliquées pour le même organisme nuisible sur le territoire de la partie contractante importatrice.

8. Justification technique

Les mesures phytosanitaires doivent être techniquement justifiées sur la base d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles.

9. Coopération

Les parties contractantes doivent coopérer afin d'empêcher la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et de promouvoir les mesures de lutte officielle.

10. Équivalence des mesures phytosanitaires

Les parties contractantes importatrices doivent reconnaître les mesures phytosanitaires alternatives proposées par les parties contractantes exportatrices comme équivalentes lorsqu'il est démontré que ces mesures permettent d'obtenir le niveau de protection approprié défini par la partie contractante importatrice.

11. Modification

Les modifications des mesures phytosanitaires doivent être déterminées sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire nouvelle ou mise à jour, ou d'informations scientifiques pertinentes. Les parties contractantes ne doivent pas modifier arbitrairement les mesures phytosanitaires.

Outre les principes de base présentés ci-dessus, la NIMP n° 1 (2006) décrit les 17 principes opérationnels qui sont liés à l'établissement, à la mise en œuvre et au suivi des mesures phytosanitaires, ainsi qu'à l'administration des systèmes phytosanitaires officiels. Les principes opérationnels sont les suivants: analyse du risque phytosanitaire, établissement de listes d'organismes nuisibles, reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés, approche systémique, surveillance, signalement des organismes nuisibles, certification phytosanitaire, intégrité et sécurité phytosanitaires des envois, action dans les plus brefs délais, mesures d'urgence, mise en place d'une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV), règlement des différends, nécessité d'éviter les retards injustifiés, notification de non-conformité, échange d'informations et assistance technique.

Les autres NIMP approuvées par la CMP fournissent aux parties contractantes des directives pour l'adoption des mesures phytosanitaires afin de protéger les plantes sauvages et cultivées en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles.

Bien que les NIMP soient acceptées et adoptées internationalement, elles ont vocation à servir de repère pour l'élaboration des mesures nationales et leur application n'est pas obligatoire dans le cadre de la CIPV. En outre, leur interprétation et application au niveau national varie d'un pays à l'autre, ce qui est illustré par la variété des systèmes et procédures nationaux en vigueur pour effectuer l'ARP.

Les parties contractantes adoptent souvent des approches différentes pour mettre en œuvre les normes tout en restant fidèles à leur esprit. Les NIMP sont conçues pour fournir des orientations que les parties contractantes peuvent utiliser comme base pour leurs systèmes nationaux. Elles peuvent ainsi élaborer leurs propres procédures opérationnelles en fonction de leurs besoins.

3 Guide pratique pour réussir l'accès au marché

3.1 Éléments d'une demande d'accès au marché

Obtenir l'accès à un nouveau marché pour une marchandise végétale peut, dans certaines circonstances, impliquer un processus relativement simple, mais dans d'autres conditions, ce même processus peut prendre du temps. La complexité du processus reflètera la nature et le niveau du risque phytosanitaire auquel le pays importateur pourrait être exposé, mais aussi l'existence ou non de mesures réglementaires pour faire face à ce risque.

Le lancement du processus par lequel un pays examine une demande d'accès au marché prend généralement la forme d'une demande écrite formulée par l'autorité publique compétente du pays exportateur et adressée à son homologue dans le pays importateur. Toutefois, dans certains cas, il peut simplement prendre la forme d'une demande de permis d'importation d'un pays à un autre émanant d'un acteur du secteur phytosanitaire ou de l'administration publique.

La quantité d'informations figurant dans la demande d'accès au marché est laissée à la discrétion du demandeur. L'autorité publique destinataire évalue quant à elle les informations fournies et se procure généralement des informations complémentaires qui l'aideront à identifier les risques phytosanitaires éventuels qui pourraient être associés aux produits d'importation concernés. Pour certains pays, les procédures de demande d'accès au marché peuvent être consultées sur les sites Internet de l'autorité publique compétente.

Les informations habituellement réclamées par les pays recevant une demande d'accès au marché portent sur:

- ◆ **La marchandise et/ou les végétaux proposés**
Nom scientifique; nom usuel; nom de la variété/du cultivar; parties de végétaux destinées à être exportées; sensibilité ou résistance aux organismes nuisibles; utilisation finale envisagée; autres destinations d'exportation.
- ◆ **La zone de production**
États, régions, provinces, districts, etc.; description du climat de la zone de production; cartes de la zone; montant proposé pour l'exportation.
- ◆ **La zone de production**
États, régions, provinces, districts, etc.; description du climat de la zone de production; cartes de la zone; montant proposé pour l'exportation.
- ◆ **La production et la culture**
Gestion spécifique des organismes nuisibles; programmes de surveillance et schémas de certification; produits provenant de zones indemnes d'organismes nuisibles officiellement certifiées par l'ONPV; restrictions législatives internes; production, méthode de récolte et période de récolte.
- ◆ **Les organismes nuisibles associés à la marchandise proposée**
Noms scientifiques; synonymes et noms usuels; classification; hôtes et parties de végétaux affectés; symptômes/dégâts; distribution; prévalence et mesures de lutte.
- ◆ **La gestion post-récolte**
Méthodes d'emballage; procédures d'inspection; traitements de désinfection/désinfection post-récolte; conditions de stockage; transport et sécurité.
- ◆ **Le programme d'exportation en cours**
Inspection au champ ; échantillonnage; destinations d'exportation; procédures de certification phytosanitaire en vigueur et déclarations supplémentaires.
- ◆ **Résultats d'analyses du risque phytosanitaire (ARP) menées dans d'autres pays**

◆ **Les copies de références pertinentes**

Le pays exportateur peut choisir d'inclure des informations détaillées dans le cadre de sa demande initiale d'accès au marché et/ou de confirmer son intention de coopérer pleinement en mettant à disposition de plus amples informations techniques et biologiques pour répondre à toute demande formulée par le biais du point de contact officiel de la CIPV. Une telle démarche confirme non seulement l'intention d'établir un accord de coopération et d'y collaborer en tant que partie, mais constitue également une reconnaissance des obligations des parties contractantes dans le cadre de la CIPV (articles VIII. 1 c) et VIII. 2 de la CIPV, 1997).

Une fois que la demande est déposée auprès du pays ciblé, une phase de consultation entre les deux parties suivra très probablement.

3.2 Une approche d'équipe

L'autorité publique chargée d'obtenir l'accès au marché doit dès le départ s'attacher avec un soin particulier à établir et développer une équipe d'experts dédiée, pouvant inclure le personnel à disposition ou, le cas échéant, des personnes en poste dans d'autres organismes ou institutions. Reconnaisant le rôle de l'ONPV en tant que service officiel mis en place par les gouvernements pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV (CIPV, 1997, article IV), l'équipe d'experts devra travailler en étroite collaboration avec l'ONPV ou pourrait être admise en son sein. Les principales tâches de l'équipe consistent à :

- ◆ élaborer un programme de travail pour la demande d'accès au marché;
- ◆ établir et développer des liens avec les professionnels du secteur phytosanitaire et d'autres représentants du gouvernement;
- ◆ collecter des informations et constituer un dossier;
- ◆ préparer la demande d'accès au marché;
- ◆ préparer les réunions de consultation;
- ◆ étudier les résultats de l'analyse du risque effectuée par le pays importateur;
- ◆ diriger les recherches sur les questions d'ordre technique;
- ◆ recommander des politiques et satisfaire aux exigences réglementaires; et
- ◆ examiner et superviser le système de commerce.

Les principaux critères de sélection des membres de l'équipe chargée de l'accès au marché devraient être de veiller à ce qu'ils offrent collectivement un bon équilibre entre expérience et expertise dans les domaines suivants:

- ◆ l'analyse du risque phytosanitaire;
- ◆ les aspects scientifiques et la réglementation;
- ◆ les ravageurs et des maladies des plantes;
- ◆ les pratiques et les processus propres au commerce et au secteur phytosanitaire; et
- ◆ les autres disciplines pertinentes en lien avec la demande d'accès au marché.

L'un des membres de l'équipe, disposant de qualités de direction, sera nommé chef d'équipe. La personne sélectionnée doit avoir de l'expérience en matière de développement des politiques publiques et une compréhension générale des disciplines couvertes par les autres membres de l'équipe.

Le nombre de personnes que compte l'équipe dépendra de l'expertise nécessaire et peut évoluer en fonction de la charge de travail aux différentes étapes du programme de travail. S'il est nécessaire de commencer par un noyau dur disposant du meilleur ensemble de compétences, et de le conserver si possible tout au long du programme pour créer un environnement professionnel stable, il y a également des avantages à avoir une équipe aussi grande que possible dans le respect des contraintes organisationnelles.

Un groupe élargi offre des solutions de substitution lorsqu'un membre de l'équipe est occupé ailleurs ou doit quitter son poste. Lorsqu'une pénurie de compétences essentielles doit être surmontée, comme cela arrive souvent, il est préférable d'avoir une vision à long terme en matière de formation, de parrainage et de perfectionnement professionnel dans une dynamique d'équipe. Les échanges professionnels avec d'autres pays peuvent constituer des solutions à court terme pour combler les lacunes en matière d'expertise et permettent aussi de développer des relations de travail plus étroites avec les autres autorités publiques compétentes et les ONPV.

Il est évident que le fait de travailler au sein d'une équipe aide à se perfectionner plus rapidement. Il peut être utile de mettre en place une structure de formation et de perfectionnement au sein de l'équipe afin d'attirer les personnes enthousiastes et prometteuses. Des services administratifs et de secrétariat compétents à l'appui de l'équipe sont essentiels.

La tâche immédiate de l'équipe chargée de l'accès au marché, comme indiqué précédemment, est d'établir et de développer des liens avec les groupes et personnes qui s'intéressent de près aux propositions d'accès au marché, notamment: les représentants du secteur phytosanitaire, les importateurs, les exportateurs, les transporteurs, les organisations de producteurs, les producteurs individuels, d'autres organismes publics, les universitaires, les centres de recherche, les ONPV et les ORPV. Souvent, ce sont des groupes de producteurs ou des opérateurs commerciaux, des importateurs et des exportateurs qui sont à l'initiative des demandes d'accès au marché pour exporter une marchandise vers un pays cible.

À ce stade, il convient de s'assurer que la demande d'accès au marché s'appuie sur un plan de production et de commercialisation élaboré et soutenu par les professionnels du secteur phytosanitaire. Le plan devrait contenir des informations fiables sur la capacité du secteur phytosanitaire à garantir la fiabilité de la marchandise qui sera fournie au marché de destination. Le plan devrait également inclure des données fiables sur la demande pour la marchandise en question dans le pays de destination.

Bien qu'il ne soit pas de la responsabilité de l'autorité publique chargée de l'accès au marché de déterminer quels acteurs du secteur phytosanitaire devront entreprendre le plan de production et de commercialisation, de telles garanties renforceront sans aucun doute la position de l'autorité demandeuse dans le processus de négociation.

3.3 Collecte des informations et constitution du dossier

La collecte d'informations est une activité essentielle si l'on veut avoir accès au marché et son importance ne peut être sous-estimée. L'accès à une information complète, actualisée et fiable est capitale à toutes les étapes – du début de l'analyse de la faisabilité de l'accès à un marché donné, jusqu'à la probabilité ultérieure d'avoir à évaluer les conclusions d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) complexe menée par les autorités publiques compétentes du pays importateur. Dans l'idéal, la totalité des informations devraient figurer dans un dossier conservé dans un lieu sûr et centralisé, et mis à jour lorsque de nouvelles informations sont disponibles.

L'équipe chargée de l'accès au marché devrait assumer la responsabilité de la collecte des informations tandis que la responsabilité de préparer le dossier et d'en assurer la sécurité devrait être confiée à l'administrateur de l'équipe.

Des indicateurs de base sur le pays importateur, semblables à ceux figurant à la section 3.1 ci-dessus, sont essentiels et doivent être inclus dans le dossier. Cela permettra de comparer la situation dans les deux pays, permettant de relever les différences entre:

- ◆ la production de végétaux et produits végétaux dans le pays importateur, qui peuvent être identiques ou apparentés d'un point de vue botanique au produit d'exportation proposé;
- ◆ les conditions climatiques et de production; et
- ◆ la présence d'organismes nuisibles, leur importance et les programmes officiels de lutte contre les ravageurs.

Des informations plus complètes et détaillées seront nécessaires si l'ONPV du pays importateur conclut que les produits d'importation proposés présentent un risque phytosanitaire et nécessitent des mesures phytosanitaires pour gérer ce risque. L'Accord SPS et les mesures de gestion du risque de la CIPV doivent être fondés sur les normes internationales ou s'appuyer sur une analyse du risque phytosanitaire (ARP).

En l'absence de normes internationales adéquates et/ou d'une ARP actualisée, l'ONPV du pays importateur est tenue de procéder à une ARP afin d'établir une base sur laquelle appuyer les mesures réglementaires. Le processus ARP est abordé plus en détail à la section 3.6 du présent guide.

Le cas échéant, l'ONPV du pays exportateur peut procéder à l'examen des principes à l'origine des conclusions de l'ARP afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences de l'Accord SPS et de la CIPV. L'ARP doit:

- ◆ être fondée sur des données scientifiques rigoureuses;
- ◆ être structurée et transparente;
- ◆ fournir une estimation du risque phytosanitaire fondée sur les meilleures informations disponibles; et
- ◆ identifier les options de gestion du risque afin de réduire le risque à un niveau acceptable.

Ce processus d'examen est abordé plus en détail à la section 3.7 du présent guide.

Le travail d'obtention des informations requises, qui serviront à déterminer si le processus est fondé sur des principes scientifiques, objectif, justifiable et transparent, se poursuivra durant toute la durée du programme d'accès au marché.

En plus des données scientifiques et techniques réunies pour appuyer le programme d'accès au marché, d'autres informations essentielles devront être incluses dans le dossier, à savoir:

- ◆ le programme de travail d'accès au marché;
- ◆ la demande d'accès au marché;
- ◆ les échanges d'informations avec le pays importateur;
- ◆ les rapports et réunions de consultation (y compris avec et entre les intervenants publics et ceux du secteur phytosanitaire, les pays importateur, les ONPV, les ORPV et la CIPV, etc.);
- ◆ les comptes rendus de réunion;
- ◆ les listes de contact (parties prenantes, scientifiques, experts nationaux/internationaux, etc.);
- ◆ les listes de références techniques et scientifiques;
- ◆ les sites Internet fréquemment utilisés (page d'accueil/secrétariat/portail de la CIPV; ORPV, etc.); et
- ◆ le plan de production et de commercialisation (si disponible).

3.4 Préparation et soumission d'une demande d'accès au marché

L'élaboration d'une demande d'accès au marché implique une série de démarches interdépendantes, dont:

- ◆ la constitution d'une équipe en vue d'obtenir l'accès au marché;
- ◆ la documentation du programme de travail pour l'accès au marché;
- ◆ le dialogue avec les professionnels du secteur phytosanitaire et les intervenants gouvernementaux intéressés; et
- ◆ la constitution d'un dossier contenant les données scientifiques et techniques ainsi que les autres éléments énumérés à la section 3.3.

Une fois ce travail préparatoire achevé, une demande écrite formulée par l'autorité publique compétente du pays exportateur peut être transmise à son homologue dans le pays importateur, requérant l'accès au marché pour le produit en question. Des informations sur la marchandise peuvent être incluses à la discrétion du candidat pour appuyer sa demande (voir section 3.1). Une requête de consultation préliminaire et un engagement à travailler de concert pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante peuvent être ajoutés à la demande.

3.5 Consultation entre les parties contractantes

En vertu de la CIPV (CIPV, 1998), les parties contractantes reconnaissent la nécessité d'une coopération internationale pour lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et prévenir leur propagation au niveau international, en particulier leur introduction dans des zones menacées. En conséquence, les parties contractantes s'engagent à collaborer dans toute la mesure possible dans la réalisation des objectifs de la Convention, et en particulier:

- ◆ Coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission (article VIII. 1 a) de la CIPV, 1998).
- ◆ Coopéreront, dans toute la mesure possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (article VIII. 1 c) de la CIPV, 1998).

Par conséquent, à travers l'échange d'informations, les parties engagées dans la proposition d'accès au marché peuvent accéder aux profils des organismes nuisibles dans les deux pays afin d'établir des comparaisons. L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité supplémentaire de fournir des informations plus complètes, le cas échéant, si l'ONPV du pays importateur estime qu'il est nécessaire d'effectuer une ARP.

Si l'ONPV du pays exportateur est tenue de fournir des informations supplémentaires autant que jugé nécessaire pour une ARP, l'ONPV du pays importateur doit instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont techniquement justifiées et adaptées aux risques encourus, qui représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport (article VIII. 1 c) de la CIPV, 1998). Dans de telles circonstances, l'ONPV du pays exportateur a la possibilité d'apporter une contribution substantielle au processus d'ARP en fournissant des informations exactes et complètes pour obtenir de l'ARP des résultats conformes à l'article VIII. 1 c).

Une véritable consultation devrait être lancée entre les ONPV des deux pays et continuer pendant toute la durée du processus d'ARP au fur et à mesure que les informations sont recueillies et analysées. À mesure que l'analyse progresse, des lacunes dans l'information nécessitant de nouvelles enquêtes ou recherches peuvent être identifiées.

Il est essentiel que l'équipe chargée de l'accès aux marchés engage au sein du pays exportateur de nouvelles consultations avec les professionnels du secteur phytosanitaire et les intervenants gouvernementaux intéressés, afin que chacun soit pleinement informé et pour s'assurer que l'information fournie au pays importateur est complète, actualisée et fiable.

3.6 Évaluation de la demande par l'ONPV du pays importateur

3.6.1 Introduction

L'évaluation de la demande par l'ONPV du pays importateur déterminera en grande partie dans quelle mesure l'importation de la marchandise sera approuvée ou non et si des conditions particulières doivent être satisfaites pour réaliser et maintenir l'accès au marché.

Néanmoins, pour parvenir à cette conclusion, l'ONPV du pays importateur doit suivre un processus systématique visant à évaluer:

- ◆ s'il existe un risque ou non d'introduction d'organismes nuisibles sur le territoire au cas où cette marchandise est importée;
- ◆ s'il peut être nécessaire de prendre des mesures pour réduire ce risque, et si c'est le cas,
- ◆ déterminer les mesures les plus appropriées et leur sévérité.

Le processus qui fournit les éléments de décision est connu sous le terme d'« analyse du risque phytosanitaire » (ARP). L'ARP doit être un processus rigoureux et scientifiquement fondé, développé dans le cadre de la CIPV et conforme aux obligations énoncées dans l'Accord SPS de l'OMC.

Conformément à la CIPV, le processus d'ARP est appliqué aux organismes nuisibles aux plantes cultivées et sauvages; il ne couvre pas l'analyse des risques au-delà du champ d'application de la CIPV (NIMP n° 2, 2007).

Bien que les aspects pertinents du processus d'ARP soient traités ici, le présent guide n'a pas pour vocation d'en fournir tous les détails. Le lecteur est invité à consulter des références aussi importantes que peuvent l'être les normes de la CIPV (notamment les NIMP n° 2, 2007; NIMP n° 7, 2007 et NIMP n° 11, 2013), et le Manuel de formation à l'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV (CIPV, 2007), qui décrit le processus d'ARP en détail et devrait être lu parallèlement au présent guide.¹⁰

3.6.2 Présentation du processus d'ARP

La première chose que fait l'ONPV d'un pays importateur lorsqu'elle reçoit une demande d'accès au marché pour une marchandise est d'examiner l'éventuelle nécessité d'une ARP en partant du principe que ladite marchandise peut être un organisme nuisible en soi et/ou que son importation peut constituer une filière potentielle par laquelle des organismes nuisibles pourraient pénétrer dans des zones menacées dans le pays importateur.

10/ La plupart des passages traitant de l'ARP ont été repris de ces références de base afin de garantir la fiabilité des informations fournies. Voir <http://phytosanitary.info/prs> (en anglais) pour le matériel de formation à l'analyse du risque phytosanitaire, fondé sur les normes de la CIPV.

L'ARP est définie (NIMP n° 5, 2012) comme « le processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard ». D'après cette définition, le processus comporte trois étapes:

1. L'importation de marchandise proposée comporte-t-elle des organismes pouvant être considérés comme nuisibles?
2. Doivent-ils être réglementés?
3. Quelles mesures réglementaires appropriées peuvent être prises?

Encore une fois, par définition (NIMP n° 5, 2012), on entend par organisme « toute entité biologique capable de se reproduire ou de se multiplier à l'état naturel ». Par conséquent, l'ARP est un processus générique applicable à « un organisme », à savoir tous types de végétaux, insectes, autres animaux, champignons, bactéries, nématodes et virus.

Les trois étapes du processus (CIPV, 2007a) sont:

- ◆ **Étape 1 de l'ARP: Mise en route** – Cette étape implique l'identification des raisons de déclencher une ARP et l'identification du (des) organisme(s) nuisible(s) et filière(s) qui seront pris en compte lors de l'ARP pour la zone ARP identifiée.
- ◆ **Étape 2 de l'ARP: Évaluation du risque phytosanitaire** – Dans cette étape, les informations sur l'organisme nuisible ou le groupe d'organismes nuisibles identifié(s) à l'étape 1 sont réunies et évaluées. Les résultats permettent de décider si l'étape de gestion du risque est nécessaire. La zone menacée dans la zone ARP est également identifiée.
- ◆ **Étape 3 de l'ARP: Gestion du risque phytosanitaire** – Cette étape identifie les options appropriées de gestion afin de réduire les risques identifiés à l'étape 2 à un niveau acceptable.

Lors d'une ARP, les obligations établies dans la CIPV devraient être prises en compte (NIMP n° 2, 2007). Les plus pertinentes aux fins du processus d'ARP sont notamment:

- ◆ la coopération à la fourniture d'informations (section 1.9 de la NIMP n° 1, 2006);
- ◆ un impact minimal (section 1.4 de la NIMP n° 1, 2006);
- ◆ la transparence (section 1.5 de la NIMP n° 1, 2006);
- ◆ l'harmonisation (section 1.6 de la NIMP n° 1, 2006);
- ◆ la non-discrimination (section 1.7 de la NIMP n° 1, 2006); et
- ◆ la nécessité d'éviter les délais injustifiés (section 2.14 de la NIMP n° 1, 2006).

La collecte d'informations, la documentation et la communication des risques (NIMP n° 2, 2007) sont des activités importantes assurées tout au long du processus d'ARP. L'ARP est un processus itératif et non pas linéaire car il peut être nécessaire de revenir d'un stade à un autre lorsque l'on effectue une analyse complète.

Il est important d'avoir à l'esprit que, comme le précise le manuel de formation à l'ARP de la CIPV (CIPV, 2007), l'ARP peut être arrêtée pendant ou après chacune des trois étapes, en fonction des conclusions obtenues. Les raisons pour mettre fin au processus peuvent être entre autres les suivantes:

- ◆ on pense que le risque n'existe plus;
- ◆ tous les risques connexes sont considérés comme acceptables;
- ◆ les mesures de gestion existantes sont estimées suffisantes; et
- ◆ l'activité à l'origine du risque a cessé.

3.6.3 Étapes de l'ARP

Étape 1 de l'ARP: Mise en route

Si une ARP peut être mise en route de plusieurs façons (cf. détails dans la NIMP n° 2, 2007), la situation décrite dans le présent guide prend pour point de départ la phase d'identification des organismes et des filières susceptibles de faire l'objet d'une analyse du risque phytosanitaire dans une zone ARP identifiée. L'élément déclencheur pour la mise en route du processus d'ARP dans le cas présent est une demande d'accès au marché soumise par un pays exportateur à un potentiel pays importateur. En fait, toute demande d'examen d'accès au marché pour une marchandise équivaut à une demande d'examen d'une filière.

Une fois que le processus a été mis en route, le pays importateur est tenu d'identifier les organismes nuisibles et filières pertinents qui seront pris en compte lors de l'analyse du risque pour la zone ARP identifiée.

La mise en route comporte quatre phases:

- ◆ détermination d'un organisme comme étant ou non nuisible;
- ◆ définition de la zone ARP;
- ◆ examen des éventuelles ARP effectuées précédemment; et
- ◆ conclusion de l'étape de mise en route.

Avant d'entreprendre ces opérations, le pays importateur doit dresser la liste des organismes susceptibles d'être associés à la filière et pouvant faire l'objet d'une réglementation.

Parallèlement, des informations sont nécessaires pour identifier chaque organisme et son incidence économique potentielle, y compris son impact sur l'environnement naturel.

La première phase de l'étape de mise en route vise à déterminer si un organisme est nuisible ou non. Elle comporte un processus d'examen initial pour chaque organisme à l'aide d'indicateurs couvrant diverses caractéristiques qui, par inférence, permettra de dire si un organisme peut être nuisible. La NIMP n° 2 (2007) cite les caractéristiques suivantes à titre indicatif:

- ◆ antécédents d'établissement effectif dans des zones nouvelles;
- ◆ caractéristiques phytopathogènes;
- ◆ caractéristiques phytophages;
- ◆ présence détectée coïncidant avec des dommages observés sur des végétaux, des organismes utiles, etc. avant qu'un lien causal clair ne soit établi;
- ◆ appartenance à des taxons (famille ou genre) contenant généralement des organismes nuisibles connus;
- ◆ capacité d'agir comme vecteur pour des organismes nuisibles reconnus; et
- ◆ effets adverses sur des organismes non visés utiles aux végétaux (tels que pollinisateurs ou prédateurs d'organismes nuisibles des végétaux).

La seconde phase de l'étape de mise en route concerne la définition de la zone ARP, laquelle est, selon sa définition, une zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée (NIMP n° 5, 2012). Le pays importateur doit définir clairement

la zone dont il est question dans l'ARP. Il peut s'agir d'une partie ou de la totalité d'un ou de plusieurs pays. Bien qu'il soit possible de recueillir des informations sur une zone géographique plus vaste, l'analyse de l'établissement, de la dissémination et de l'incidence économique devrait se rapporter uniquement à la zone ARP définie (NIMP n° 2, 2007). Il est important de délimiter avec précision la zone ARP pour que soient prises en compte les caractéristiques phytosanitaires qui y sont associées lors des étapes ultérieures de l'analyse.

La troisième phase de l'étape de mise en route concerne l'examen des éventuelles ARP effectuées précédemment. La NIMP n° 2 (2007) stipule qu'avant de procéder à une nouvelle ARP, il convient de vérifier si le(s) organisme(s), le(s) organisme(s) nuisible(s) ou les filières ont déjà fait l'objet d'une ARP. Le cas échéant, l'analyse existante doit être examinée pour déterminer si les circonstances et les données ont changé et si elle s'avère pertinente au regard de la zone ARP définie.

Il peut aussi être utile de rechercher des ARP déjà existantes pour des organismes, organismes nuisibles ou filières similaires, même si ces ARP ne sauraient se substituer à l'ARP en cours.

La dernière phase de l'étape de mise en route conclut l'étape 1 de l'ARP. Au cours de cette étape, les organismes nuisibles et filières visés auront été identifiés en vue d'une éventuelle évaluation plus approfondie dans le cadre de l'étape 2 de l'ARP.

Si aucun organisme nuisible ou filière ne requiert une évaluation plus approfondie, l'ARP peut s'arrêter à cette étape et les importations de la marchandise peuvent être approuvées.

Étape 2 de l'ARP: Évaluation du risque phytosanitaire

Dans cette étape, les informations sur l'organisme nuisible ou le groupe d'organismes nuisibles identifié(s) à l'étape 1 sont évaluées.

Le pays importateur est tenu de catégoriser les organismes nuisibles pour déterminer s'ils satisfont aux critères d'organisme de quarantaine ou d'organisme réglementé non de quarantaine. L'évaluation du risque se poursuit donc pour les organismes de quarantaine en évaluant la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'organisme nuisible et les conséquences économiques potentielles (NIMP n° 11, 2013).

Les résultats permettent de décider si l'étape de gestion du risque est nécessaire.

L'étape d'évaluation du risque phytosanitaire comporte trois phases interdépendantes (NIMP n° 11, 2013):

- ◆ catégorisation de l'organisme nuisible;
- ◆ évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination; et
- ◆ évaluation des conséquences économiques potentielles (y compris l'incidence environnementale).

La première phase de l'étape d'évaluation, la catégorisation de l'organisme nuisible, est une phase de classification qui consiste à distinguer parmi les organismes nuisibles identifiés lors de l'étape 1 ceux qui sont des organismes de quarantaine de ceux qui n'en sont pas. Par conséquent, l'objectif de la catégorisation des organismes nuisibles est d'effectuer un tri au sein d'une liste d'organismes de quarantaine potentiels qui peut s'avérer longue et ingérable, avant de progresser vers un examen plus approfondi lors de l'évaluation du risque proprement dite.

La procédure de tri s'appuie sur les cinq critères suivants:

- ◆ **L'identité de l'organisme nuisible** doit être clairement définie pour s'assurer que l'évaluation est bien effectuée sur un organisme distinct. Lorsqu'un vecteur est en cause, ce dernier peut aussi être un organisme dans la mesure où il est associé à l'organisme étiologique et où il est nécessaire pour la transmission de l'organisme nuisible.
- ◆ **Présence ou absence dans la zone menacée** – L'organisme nuisible doit être absent de l'ensemble ou d'une partie de la zone menacée.
- ◆ **Situation réglementaire** – Si l'organisme nuisible est présent mais pas largement disséminé dans la zone ARP, il doit faire l'objet d'une lutte officielle ou il doit être prévu de l'y assujettir dans un proche avenir.

- ◆ **Possibilités d'établissement et de dissémination dans la zone ARP** – Des données pertinentes doivent indiquer que l'organisme nuisible pourrait s'établir ou se disséminer dans la zone ARP.
- ◆ **Possibilités de conséquences économiques dans la zone menacée** – Il doit y avoir des preuves indiquant clairement que l'organisme nuisible est susceptible d'avoir une incidence économique (y compris les conséquences environnementales) inacceptable dans la zone ARP.

La seconde phase de l'étape d'évaluation, qui concerne la probabilité d'introduction et de dissémination, consiste à déterminer la probabilité pour un organisme de quarantaine de pénétrer dans le pays importateur suite au commerce d'une marchandise donnée, d'être présent dans une zone menacée, de s'établir sur une plante hôte appropriée et de se disséminer ensuite dans la zone ARP.

L'évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination repose essentiellement sur des considérations biologiques et doit être formulée en présentant les données et méthodes les plus appropriées pour l'analyse. La probabilité générale doit être exprimée qualitativement ou quantitativement, en la comparant avec les résultats obtenus dans des ARP effectuées pour d'autres organismes nuisibles. Pour des informations plus complètes sur cette phase de l'ARP, se référer à la NIMP n° 11 (2013).

La dernière phase de l'étape d'évaluation, l'évaluation des conséquences économiques potentielles, s'appuie sur l'article 5.3 de l'Accord SPS (OMC, 1994) qui stipule:

« Les membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques. »

La NIMP n° 11 (2013) donne des directives sur les facteurs à considérer pour évaluer les conséquences économiques possibles, y compris les conséquences environnementales. Elle recommande d'obtenir les informations sur les zones où un organisme nuisible est actuellement présent et de comparer

cette situation avec celle de la zone ARP. L'examen d'autres études concernant des organismes nuisibles comparables peut également s'avérer fructueux.

La NIMP n° 11 (2013) fournit également des directives sur l'identification des effets des organismes nuisibles et l'analyse des conséquences économiques liées à l'introduction et l'établissement d'un organisme nuisible. Dans la mesure du possible, il peut être utile de décrire le résultat de l'évaluation en termes monétaires. Ces conséquences peuvent également être exprimées qualitativement ou au moyen de mesures quantitatives.

À l'issue de l'étape d'évaluation du risque phytosanitaire, une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un ou plusieurs organisme(s) nuisible(s) et une estimation correspondante des conséquences économiques (y compris environnementales) auront été obtenues et documentées ou une évaluation globale aura été faite.

Néanmoins, de telles estimations peuvent comporter de nombreuses incertitudes. En particulier, les estimations sont des extrapolations de la situation dans laquelle l'organisme nuisible est réellement présent, à une situation hypothétique dans la zone ARP. Par conséquent, il est important de bien documenter les zones d'incertitude et le degré d'incertitude dans les évaluations et de préciser clairement où l'opinion d'experts a été utilisée. Cette démarche est nécessaire pour des raisons de transparence lorsque ces estimations, et les incertitudes correspondantes, sont utilisées dans l'étape de gestion du risque phytosanitaire de l'ARP. La prise en compte des zones d'incertitude peut aussi être utile pour identifier et donner des priorités aux besoins en matière de recherche.

Il résulte de l'étape de l'évaluation du risque phytosanitaire que:

- ◆ tous ou certains des organismes nuisibles classés par catégories peuvent être considérés comme éligibles à la gestion du risque phytosanitaire;
- ◆ pour chaque organisme nuisible, toute ou partie de la zone ARP peut être identifiée comme zone menacée;
- ◆ une estimation quantitative ou qualitative de la probabilité d'introduction d'un (des) organisme(s) nuisible(s), et une estimation correspondante des conséquences économiques, aura été obtenue; ou
- ◆ une évaluation globale aura été faite.

Étape 3 de l'ARP: Gestion du risque phytosanitaire

On définit le risque global par l'examen des résultats des évaluations de la probabilité d'introduction et des conséquences économiques (NIMP n° 11, 2013). Si le risque est jugé inacceptable, la première étape de la gestion du risque consiste à identifier les mesures phytosanitaires possibles qui permettront de réduire le risque jusqu'à un seuil acceptable ou en deçà.

La dernière étape du processus d'ARP est la gestion du risque phytosanitaire. Ce processus sert à déterminer les options de gestion appropriées pour réduire à un niveau acceptable les risques identifiés à l'étape 2, lors de l'évaluation du risque phytosanitaire.

Il existe plusieurs concepts et définitions du risque et de ce qui le caractérise. Néanmoins, dans le contexte d'une ARP, on considère que le risque comporte deux grandes composantes: la probabilité ou la vraisemblance qu'un organisme nuisible pénètre, s'établisse et se dissémine dans une zone menacée et les conséquences ou l'impact de cet événement. Les deux composantes doivent être combinées pour obtenir une estimation globale du risque.

Bien qu'il existe des méthodes pour quantifier le risque, cette opération peut s'avérer très difficile dans un contexte de protection des végétaux. En conséquence, le risque phytosanitaire est souvent décrit en termes qualitatifs. De la même façon, le « niveau de risque » est souvent une mesure descriptive ou qualitative (par exemple, l'organisme nuisible présente un risque faible, ou bien l'introduction de l'organisme nuisible est très improbable). La quantification précise du risque phytosanitaire, ou des éléments contribuant au risque phytosanitaire global, peut être appropriée dans certains cas, mais dans l'ensemble, une approche qualitative pour décrire le niveau de risque phytosanitaire est adéquate, sous réserve que les motifs avancés soient cohérents et transparents.

Certains pays sont allés plus loin en établissant des directives nationales pour l'estimation du risque global et l'interprétation des résultats pour déterminer l'acceptabilité (ou non) du risque identifié. Bien qu'elle ne soit pas encore généralisée, cette approche est appelée à se développer davantage dans la mesure où les pays acquièrent de plus en plus d'expérience et de compétences en ce qui concerne le processus d'ARP.

Suite à la phase d'évaluation du risque phytosanitaire de l'ARP, pour les organismes nuisibles identifiés comme présentant des risques inacceptables, les conclusions de l'ARP servent à décider de la sévérité et de la nature des mesures à appliquer pour réduire ces risques à des niveaux acceptables. Le risque d'introduction d'un organisme de quarantaine n'étant jamais exclu, les parties contractantes à la CIPV doivent appliquer des mesures phytosanitaires sur la base d'une politique de gestion du risque (NIMP n° 1, 2006). Lorsqu'elles mettent en œuvre cette politique, les parties contractantes doivent décider du niveau de risque qu'elles considèrent comme acceptable.

L'Accord SPS (OMC, 1994) définit de la manière suivante le « niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire » (ALOP):

... « niveau de protection considéré approprié par le membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire ».

Chaque pays a le droit souverain de déterminer son propre niveau approprié de protection. En pratique, cette détermination s'opère par l'établissement et l'application régulière de mesures phytosanitaires au commerce.

Identification des options de gestion du risque possibles

Dans le cadre de l'étape 3 du processus de l'ARP, la phase initiale consiste à identifier les mesures de gestion du risque possibles qui peuvent être utilisées pour réduire les risques à des niveaux acceptables, y compris, si elles existent, les mesures définies par les organismes internationaux de normalisation.

Des mesures appropriées doivent être choisies en fonction de leur efficacité en matière de réduction de la probabilité d'introduction de l'organisme nuisible. Ce choix devra être fondé sur les considérations ci-après, qui incluent plusieurs des principes phytosanitaires de la CIPV en lien avec le commerce international (NIMP n° 1, 2006):

- ◆ **Mesures phytosanitaires qui sont éprouvées du point de vue du rapport coût-efficacité et qui sont faisables** – L'avantage de l'utilisation des mesures phytosanitaires est que l'organisme nuisible ne sera pas introduit et que la zone ARP ne sera donc pas sujette aux conséquences économiques potentielles. L'analyse coûts-avantages de chaque mesure minimale offrant une sécurité acceptable peut être effectuée. Les mesures présentant un rapport coûts-avantages acceptable seront prises en considération.
- ◆ **Principe de « l'impact minimal »** – Les mesures devront être le moins restrictives possible sur le plan commercial. Ces mesures s'appliqueront à la superficie minimale nécessaire pour assurer une protection efficace de la zone menacée.
- ◆ **Principe de « l'équivalence »** – Si différentes mesures phytosanitaires ayant le même effet sont identifiées, elles devront être acceptées comme d'autres mesures possibles.
- ◆ **Principe de la « non-discrimination »** – Si l'organisme nuisible en cause est établi dans la zone ARP mais qu'il n'est pas largement disséminé et qu'il fait l'objet d'une lutte officielle, les mesures phytosanitaires relatives aux importations ne seront pas plus restrictives que celles qui sont appliquées dans la zone ARP. De même, les mesures phytosanitaires n'établiront pas de discrimination entre les pays exportateurs ayant la même situation phytosanitaire.

Les mesures habituellement appliquées aux marchandises faisant l'objet d'échanges peuvent être classées en grandes catégories en fonction de la situation phytosanitaire de la filière dans le pays exportateur.

Les catégories proposées prévoient des mesures:

- ◆ *pour empêcher ou réduire les infestations de la plante cultivée, par exemple, pratiques de gestion de l'organisme nuisible, surveillance, etc.;*
- ◆ *pour garantir que la zone, le lieu ou le site de production est exempt de l'organisme nuisible, par exemple, surveillance et suivi, traitements, etc.;*

- ◆ pour les envois et marchandises, par exemple, traitements après récolte, inspections, etc.;
- ◆ pour d'autres types de filières, par exemple, certification des matériaux d'emballage, filières de transport, etc.;
- ◆ à appliquer dans le pays importateur pour empêcher ou réduire l'infestation des récoltes, par exemple, inspection au point d'entrée, restrictions portant sur l'utilisation finale, traitements, etc.;
- ◆ sur l'interdiction ou la limitation de marchandises;
- ◆ pour la certification phytosanitaire ou d'autres mesures de conformité.

Des informations détaillées sur l'identification et les règles d'application des options de gestion du risque, qui dépassent le cadre du présent guide, sont disponibles dans des documents de référence de base tels que les NIMP n° 2 et 4, n° 6 à 14, et n° 22 à 24. D'autres NIMP, telles que la NIMP n° 18 (2003), fournissent des directives sur les traitements pour des organismes nuisibles ou groupes d'organismes nuisibles spécifiques. Une grande partie de ces informations figure dans le *Manuel de formation à l'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV* (CIPV, 2007).

Conclusion de la gestion du risque

La procédure de gestion du risque phytosanitaire aboutira soit à:

- ◆ l'identification d'aucune mesure appropriée; ou
- ◆ l'identification d'une ou plusieurs options qui ramènent le risque associé à l'aux organisme(s) nuisible(s) à un niveau acceptable.

Ces options de gestion constituent la base des réglementations ou exigences phytosanitaires.

3.6.4 Collecte des informations

Le pays importateur est tenu de rassembler toutes les informations nécessaires pour réaliser l'ARP. Le manuel de formation à l'ARP de la CIPV (CIPV, 2007) insiste sur le fait que, plus les informations recueillies pour l'ARP seront complètes et de qualité, plus l'analyse sera à même d'évaluer correctement le risque et de prendre, sur cette base, les décisions ou recommandations de gestion appropriées.

L'une des principales sources d'information est l'ONPV du pays exportateur, laquelle est tenue de fournir les informations spécifiées dans la CIPV, notamment:

- ◆ la liste d'organismes nuisibles réglementés (article VII. 2 i). CIPV, 1997);
- ◆ la situation des organismes nuisibles (article VII. 2 j). CIPV, 1997); et
- ◆ les informations techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (dans toute la mesure possible) (article VIII d.1 c). CIPV, 1997).

La NIMP n° 8 (1998) fournit des orientations sur la façon de décrire et de notifier la situation d'un organisme nuisible, et la NIMP n° 19 (2003) décrit les procédures d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés.

Par ailleurs, l'ONPV du pays exportateur est souvent mieux à même que quiconque de fournir des informations techniques et biologiques spécifiques susceptibles d'appuyer le processus et d'influer sur les conclusions de l'ARP, et doit donc jouer de cette position privilégiée.

Outre les informations fournies par l'ONPV du pays exportateur, d'autres sources d'informations scientifiques peuvent être consultées, dont:

- ◆ la documentation scientifique publiée, telle que les livres de référence et les revues;
- ◆ les ARP précédentes (nationales et internationales) et les ARP pour des organismes nuisibles ou des filières similaires;
- ◆ les dossiers officiels, rapports publiés et non publiés et autre correspondance émanant des autorités chargées de la santé et de la quarantaine végétales, les informations données par les ORPV;
- ◆ les bases de données sur les organismes nuisibles et les marchandises (par exemple, *CAB International Crop Protection Compendium*) et les autres services de compilation d'abrégés;
- ◆ les données climatiques, cartes et modèles;
- ◆ les données sur les cultures dans la zone ARP;

- ◆ les bases de données d'interceptions d'organismes nuisibles et de maladies tenues par les autorités chargées de la quarantaine;
- ◆ les données sur les mesures de lutte et d'atténuation;
- ◆ les signalements et les rapports sur les organismes nuisibles;
- ◆ les collections de référence de végétaux, insectes nuisibles aux végétaux et pathogènes importants pour l'agriculture;
- ◆ les données commerciales;
- ◆ le jugement des experts (consultation de botanistes, entomologistes, nématologistes, phytopathologistes, responsables de la santé et de la quarantaine végétales, climatologues, analystes des risques, etc.);
- ◆ les points de contact nationaux de la CIPV;
- ◆ l'évaluation des incidences environnementales; et
- ◆ Internet et les sources d'information en ligne.

Pendant tout le processus de l'ARP, des informations doivent être activement recueillies et analysées comme il se doit afin de parvenir à des recommandations et conclusions. À mesure que l'analyse progresse, des lacunes dans l'information nécessitant de nouvelles enquêtes ou recherches peuvent être identifiées. Lorsque les informations sont insuffisantes ou ne sont pas concluantes, il est possible de faire appel à un jugement d'experts s'il y a lieu.

3.6.5 Documentation du processus

La CIPV et le principe de « transparence » supposent que les parties contractantes communiquent, sur demande, la justification des exigences phytosanitaires. Ainsi, l'ensemble du processus doit être suffisamment documenté, depuis la mise en route jusqu'à la gestion du risque phytosanitaire, de façon à ce que, en cas de révision ou de différend, les sources d'information et les motifs ayant conduit à la décision de gestion du risque puissent être clairement établies (NIMP n° 11, 2013). Une ARP bien documentée présente également l'avantage d'offrir un enregistrement précieux du processus facile à communiquer ou à mettre à jour si nécessaire, et peut aussi être une ressource utile pour les futures ARP sur des sujets connexes.

La documentation de l'ARP a deux niveaux (NIMP n° 2, 2007):

- ◆ documentation du processus général d'ARP; et
- ◆ documentation de chacune des analyses effectuées.

Il est préférable que l'ONPV documente les procédures et critères du processus général d'ARP.

La documentation de chacune des ARP nécessite que l'ensemble du processus soit suffisamment documenté pour que les sources d'information et les raisons justifiant les décisions prises pour la gestion puissent être clairement établies. Il n'est pas nécessaire toutefois que l'ARP soit longue et complexe. Une ARP brève et concise peut être suffisante s'il est possible d'en tirer des conclusions valables après avoir terminé un nombre limité d'étapes du processus d'ARP.

Les principaux éléments devant être documentés sont énumérés dans la NIMP n° 2 (2007):

- ◆ objectif de l'ARP;
- ◆ identité de l'organisme;
- ◆ zone ARP;
- ◆ propriétés biologiques de l'organisme et preuve de son potentiel nuisible;
- ◆ pour les organismes de quarantaine: organisme nuisible, filières, zone menacée;
- ◆ sources d'information;
- ◆ nature et degré d'incertitude et mesures envisagées pour compenser l'incertitude;
- ◆ pour l'analyse amorcée par une filière: description de la marchandise et liste des organismes nuisibles après catégorisation;
- ◆ preuve de l'incidence économique, y compris de l'impact sur l'environnement;
- ◆ conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire (probabilités et conséquences);
- ◆ décisions d'arrêter le processus d'ARP et leurs justifications;
- ◆ gestion du risque phytosanitaire: mesures phytosanitaires identifiées, évaluées et recommandées; et
- ◆ date d'achèvement et ONPV responsable de l'analyse, y compris les noms des auteurs, collaborateurs et réviseurs.

Le manuel de formation à l'ARP de la CIPV (appendice 2 de la CIPV, 2007) donne un exemple de format d'ARP.

3.6.6 Communication des risques

La communication des risques, telle qu'envisagée dans la NIMP n° 2 (2007), est une partie importante et intégrale du processus d'ARP qui vise à réconcilier le point de vue de toutes les parties qui ont un intérêt et qui interviennent dans toutes étapes de l'analyse.

Elle est généralement considérée comme un processus interactif qui encourage l'échange d'informations entre l'ONPV du pays importateur et les parties prenantes, y compris les autorités de réglementation, scientifiques, décideurs politiques et acteurs du secteur privé impliqués dans la production, la transformation et la commercialisation de la marchandise ou des marchandises connexes au centre de l'analyse.

Il est important de comprendre qu'une stratégie de communication des risques bien planifiée et bien exécutée doit regrouper les divers points de vue de toutes les parties prenantes afin qu'ils soient pleinement pris en compte tout au long du processus d'ARP. D'après la NIMP n° 2 (2007), elle vise à :

- ◆ parvenir à une connaissance commune du risque phytosanitaire;
- ◆ élaborer des options crédibles de gestion du risque phytosanitaire;
- ◆ élaborer des réglementations et politiques crédibles et cohérentes pour le traitement des risques phytosanitaires; et
- ◆ favoriser une prise de conscience des questions phytosanitaires en cours d'examen.

Une fois l'ARP conclue, les preuves à l'appui de l'ARP, les mesures d'atténuation proposées et les incertitudes devraient de préférence être communiqués aux parties prenantes et autres parties intéressées, y compris à d'autres parties contractantes, ORPV ou ONPV, selon qu'il convient.

Si les NIMP ne mentionnent pas expressément la partie contractante du pays exportateur impliquée dans la communication des risques, il est évidemment important pour l'ONPV de ce pays d'être associée le plus possible à l'ensemble du processus. Bien que la participation active de l'ONPV du pays importateur puisse être limitée, cette dernière est néanmoins tenue de fournir, sur demande, des informations sur l'achèvement de chaque analyse, indiquant si possible un calendrier prévisionnel, en tenant compte de la nécessité d'éviter les retards injustifiés (section 2.14 de la NIMP n° 1, 2006).

3.7 Prise en compte des résultats de l'analyse du risque

Lorsque l'ONPV du pays importateur a terminé l'ARP, pour autant que le processus suivi soit conforme aux exigences de la CIPV et de l'Accord SPS, une analyse dûment documentée doit être présentée à l'ONPV du pays exportateur pour examen.

En vertu du principe de transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires énoncé à l'annexe B de l'Accord SPS (OMC, 1994), les procédures de notification exigent que chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce de pays membres de l'OMC, les membres de l'OMC :

- ◆ publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
- ◆ notifieront aux autres membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- ◆ ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

Par conséquent, si l'ARP débouche sur un projet de modification de la réglementation du pays importateur, le pays exportateur (et les autres pays membres intéressés) peuvent procéder à l'examen de l'ARP et communiquer leurs observations au pays importateur dans un délai suffisant pour qu'elles soient examinées et que les modifications soient introduites en tenant compte des conclusions des discussions sur les observations.

Afin que les termes de l'échange soient le plus satisfaisant possible, le pays exportateur doit procéder à un examen détaillé de l'ARP pour déterminer si les principaux éléments de l'analyse ont été traités et documentés de façon structurée, scientifique et transparente.

Les principaux éléments à prendre en compte dans l'ARP sont énumérés dans la NIMP n° 11 (2004), à savoir:

- ◆ champ d'application et objet de l'ARP;
- ◆ organisme nuisible, liste d'organismes nuisibles, filières, zone ARP, zone menacée;
- ◆ sources d'information;
- ◆ liste d'organismes nuisibles classés par catégories;
- ◆ conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire, y compris la probabilité et les conséquences; et
- ◆ gestion du risque phytosanitaire: options identifiées et options choisies.

L'examen de chacun de ces éléments doit permettre de consigner les points pour lesquels subsiste un doute quant aux décisions ou conclusions établies, notamment si:

- ◆ les décisions et les conclusions ne sont pas étayées par les données scientifiques, techniques et économiques utilisées dans l'ARP (données incomplètes, peu fiables, sans lien direct avec le sujet, obsolètes, etc.);
- ◆ les données scientifiques, techniques et économiques utilisées dans l'ARP donnent lieu à différentes interprétations;
- ◆ les données scientifiques, techniques et économiques sont fragilisées par une incertitude devant être prise en compte dans l'ARP.

Tous les points relevés lors du processus d'examen de l'ARP doivent être dûment documentés. Une attention particulière doit être accordée à l'identification des problèmes spécifiques qui devront être soumis par écrit au pays importateur, en demandant que les observations sur les problèmes soient débattues et prises en compte dans la finalisation de l'ARP.

3.8 Étude des questions scientifiques, techniques et économiques

Après avoir procédé à l'examen de l'ARP et avoir informé le pays importateur des questions devant être prises en compte lors de la finalisation du processus d'ARP, le pays exportateur peut choisir de mener une étude indépendante pour résoudre les problèmes d'ordre scientifique, technique ou économique.

Une étude limitée dans le temps doit être réalisée pour fournir des données scientifiques, techniques ou économiques complémentaires. Elle doit être prise en compte par le pays importateur avant qu'il ne finalise le processus d'ARP. Dans le cas d'une étude plus poussée, une révision des conditions de commerce après leur entrée en vigueur peut être justifiée.

Deux types d'études doivent être envisagés pour résoudre les problèmes identifiés au cours du processus d'examen:

- ◆ Une étude visant à fournir des données scientifiques, techniques ou économiques supplémentaires qui seront prises en compte si les résultats de l'ARP ne sont pas étayés par les données utilisées, ou bien lorsque ces données sont incomplètes, peu fiables, sans lien direct avec le sujet, obsolètes, etc.
- ◆ Une étude visant à préciser la mise en œuvre des options de gestion du risque, notamment l'identification et l'évaluation de mesures alternatives. Des simulations d'exportation peuvent également être effectuées pour déterminer l'efficacité des mesures envisagées.

D'autres types d'études peuvent être considérés lors des discussions entre les ONPV, donnant lieu à un accord sur les modalités de l'étude.

3.9 Mise en place des négociations bilatérales

Toutes les parties contractantes à la CIPV peuvent participer régulièrement à des réunions multilatérales formelles, notamment la réunion annuelle de la CMP à Rome, les consultations techniques annuelles des ORPV et les réunions des ORPV organisées dans leurs régions respectives. Si des discussions ont souvent lieu « en marge » de ces forums, leur importance demeure secondaire par rapport à l'objectif global des réunions principales.

Bien qu'il n'existe pas de procédures formelles pour les réunions bilatérales, ces dernières ont généralement lieu tous les ans ou, au besoin, entre des pays qui ont des antécédents commerciaux. L'objectif commun de ces réunions est de permettre à chaque pays de trouver des débouchés pour les marchandises qu'ils souhaitent exporter. À mesure qu'ils développent leurs échanges commerciaux, les pays se familiarisent avec les questions de situation des organismes nuisibles, de production et de commercialisation ainsi qu'avec le cadre réglementaire des pays vers lesquels ils effectuent leurs exportations. Avec le temps, les relations commerciales entre deux pays ont tendance à se consolider, ce qui permet à terme la mise en place de stratégies de gestion du risque harmonisées.

Les opportunités qui émergent d'un partenariat commercial bilatéral positif présentent généralement des avantages, ce qui devrait encourager les pays qui négocient l'accès à un nouveau marché pour une ou plusieurs marchandises à entreprendre des négociations bilatérales avec pour objectif à long terme l'instauration de solides relations commerciales.

3.10 Examen par les délégations dépêchées dans le pays exportateur

Lorsque l'ARP est sur le point d'être finalisée, il est fort probable que le pays importateur demande à effectuer une ou plusieurs visites dans le pays exportateur, notamment quand les résultats de l'ARP exigent que les mesures phytosanitaires soient mises en œuvre avant l'exportation ou pendant le transport de la marchandise.

Pour le pays importateur, l'objectif principal de cette visite sera de constater par lui-même la façon dont seront mises en œuvre les mesures et quelles procédures seront instaurées pour:

- ◆ garantir l'efficacité des mesures;
- ◆ détecter une non-conformité; et
- ◆ prendre des mesures correctives.

Pour le pays exportateur, une telle visite peut constituer une bonne occasion pour montrer à la délégation les zones de production d'origine de la marchandise ainsi que toute la chaîne de manipulation, d'emballage et de transport vers le point d'exportation. Les procédures de gestion phyto-

sanitaire doivent être identifiées et démontrées à chaque fois qu'elles sont appliquées tout au long de la chaîne. L'ensemble des parties prenantes – producteurs, exportateurs et transporteurs – doivent être impliqués dans la planification de la visite et y prendre part au moment opportun.

Si le pays exportateur a entrepris une recherche pour élucider certains points relatifs à la qualité des données utilisées dans l'ARP, préciser les procédures de gestion du risque ou pour évaluer d'autres options possibles pour gérer le risque, l'état d'avancement de ladite recherche devra être présenté à la délégation lors de sa visite.

Après le départ de la délégation, l'ONPV du pays exportateur doit établir un rapport récapitulatif des détails de la visite et précisant les éventuels engagements ou décisions pris. Une copie du rapport doit être adressée à l'ONPV du pays importateur, accompagnée d'une note demandant confirmation de l'exactitude du rapport. Les copies du rapport signées par les deux parties, ainsi que toute correspondance connexe, doivent figurer dans le dossier d'accès au marché.

3.11 Confirmation des termes de l'échange

Les termes de l'échange, qui englobent les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires relatives à l'importation de marchandises, peuvent être confirmés dès lors que les recommandations de l'ARP ont été finalisées.

Avant de finaliser les recommandations de l'ARP, l'ONPV du pays de destination doit avoir acquis la conviction que le processus d'analyse du risque a été mené conformément aux exigences de l'OMC et de la CIPV. En particulier, que l'ensemble des observations reçues après consultation des parties prenantes et des autres acteurs concernés ont bien été prises en compte et que, le cas échéant, les recommandations ont été modifiées. L'ONPV doit s'assurer que le document final est structuré, scientifiquement fondé et transparent et qu'il identifie clairement les sources d'information et le raisonnement ayant conduit à la décision de gestion.

Après avoir reconnu l'ARP comme finalisée, l'ONPV est tenue d'appliquer les procédures de notification officielles (article VII. 2 b) et 2 c) de la CIPV, 1997) et de publier les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires. Elle doit ensuite les communiquer à toute partie contractante ou aux parties qui pourraient être directement affectées par de telles mesures et, sur demande, faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.

Entre autres responsabilités, l'ONPV doit également engager le processus de rédaction des lois de base nécessaires à l'actualisation de la législation phytosanitaire en créant une base juridique pour la mise en œuvre des exigences prévues dans les termes de l'échange.

3.12 Commencement des échanges

Dans certains cas, lorsque le pays exportateur a pris connaissance des fondements de la politique d'importation envisagée et des termes de l'échange correspondants, il peut décréter ces fondements irrecevables et engager une procédure de règlement des différends. Ce type de recours est décrit plus en détail à la section 4.3 du présent guide. Néanmoins, dans la plupart des cas, le pays exportateur prendra les mesures nécessaires pour mettre en place et développer un commerce d'exportation.

L'acceptation des termes de l'échange exige de l'ONPV du pays exportateur d'endosser la responsabilité légale de garantir à l'ONPV du pays importateur que les envois de la marchandise sont conformes aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur. L'instrument utilisé à cette fin par les ONPV est la certification phytosanitaire.

L'article V. 2 a) de la CIPV stipule les procédures qui doivent être suivies pour la délivrance des certificats phytosanitaires:

« L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme un document digne de foi. »

D'après la NIMP n° 7 (2011), l'ONPV du pays exportateur détient l'autorité juridique exclusive en matière de certification phytosanitaire et doit mettre en place un système de gestion qui lui permette de satisfaire aux exigences légales et administratives. Le détail des exigences est décrit dans la NIMP n° 7 (2011).

L'autorité juridique comprend l'habilitation exclusive, sur une base juridique ou administrative, à diriger, mettre au point et maintenir un système de certification phytosanitaire applicable aux exportations et aux réexportations, conformément à l'article IV. 2 a) de la CIPV.

L'une des responsabilités administratives consiste à garantir le respect de toutes les exigences législatives et administratives liées à la certification phytosanitaire, octroyant à l'ONPV le pouvoir de:

- ◆ désigner au sein de l'ONPV la personne ou le bureau responsable du système de certification;
- ◆ définir les tâches et les voies de communication du personnel préposé à la certification phytosanitaire;
- ◆ employer ou autoriser un personnel possédant les qualifications et les compétences appropriées;
- ◆ faire en sorte qu'une formation adaptée et continue soit dispensée; et
- ◆ assurer la disponibilité de personnel et de ressources en quantité suffisante.

En ce qui concerne les responsabilités opérationnelles, l'ONPV doit être en mesure d'entreprendre diverses tâches en lien avec la certification phytosanitaire, à savoir:

- ◆ mettre en place et tenir à jour un système de conservation des données;
- ◆ élaborer des instructions pratiques pour veiller à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation soient satisfaites;
- ◆ effectuer, superviser ou vérifier les systèmes phytosanitaires requis;
- ◆ vérifier que des procédures phytosanitaires appropriées sont en place et appliquées correctement;
- ◆ effectuer des prospections et des activités de suivi et de contrôle dans le but de confirmer la situation phytosanitaire attestée par les certificats phytosanitaires;
- ◆ rédiger et délivrer les certificats phytosanitaires;
- ◆ garantir la sécurité phytosanitaire des envois après la certification préalable à l'exportation ; et
- ◆ procéder à des vérifications et prendre des mesures correctives (s'il y a lieu) en cas de signalement d'un défaut de conformité.

Pour mener à bien la tâche immense qui lui incombe, l'ONPV doit disposer d'infrastructures et de ressources essentielles telles que du personnel qualifié et expérimenté capable d'assumer les fonctions et les responsabilités requises pour mener des activités de certification phytosanitaire. Lorsque les ressources gouvernementales sont limitées en termes de personnel, l'ONPV peut faire appel à des sous-traitants, à condition que cela n'entraîne pas de conflits d'intérêt et que les experts missionnés soient responsables devant l'ONPV.

L'ONPV devrait veiller à ce que le matériel, les équipements et les installations nécessaires soient disponibles pour mener à bien les procédures de certification phytosanitaire.

Le dernier élément à prendre en compte pour garantir l'efficacité du système de certification phytosanitaire est la mise en place d'un mécanisme de documentation des procédures appliquées et de conservation des données. Le système doit permettre d'assurer la traçabilité des certificats phytosanitaires et des envois correspondants, et de vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires à l'importation.

Le commerce débute au moment où le premier envoi de la marchandise est expédié vers le pays importateur. Un certificat phytosanitaire doit accompagner l'envoi ou être transmis par courrier ou tout autre moyen. Lorsque les pays en conviennent, les ONPV peuvent utiliser des certificats phytosanitaires électroniques.

La NIMP n° 12 (2011) précise les exigences et les directives pour la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires.



4 Maintien des échanges

4.1 Conformité aux termes de l'échange

Pour maintenir les échanges commerciaux, l'ONPV du pays exportateur doit garantir, dans toutes les situations, la bonne application des procédures mises en place pour satisfaire aux exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur.

L'ONPV doit faire preuve de rigueur lorsqu'elle procède à la certification phytosanitaire ou qu'elle a recours au système de certification à l'exportation afin de garantir l'exactitude des informations et des déclarations supplémentaires qui accompagnent le certificat phytosanitaire (NIMP n° 1, 2006).

La CIPV prévoit que les parties contractantes notifient les envois qui ne respectent pas les exigences phytosanitaires à l'importation, notamment les cas de non-conformité à la documentation, ou notifient toute action d'urgence pertinente menée lorsqu'un organisme pouvant présenter un risque phytosanitaire est détecté dans un envoi importé. L'ONPV du pays importateur est tenue de notifier dès que possible à l'ONPV du pays exportateur tout cas important de non-conformité et toute action d'urgence appliquée aux envois importés. La notification doit identifier la nature de la non-conformité de façon à ce que l'ONPV du pays exportateur puisse procéder à des recherches et prendre les mesures correctives qui s'imposent. L'ONPV du pays importateur peut demander que les résultats de ces recherches leur soient communiqués.

Les notifications sont adressées par l'ONPV du pays importateur à l'ONPV du pays exportateur afin d'identifier les cas importants de non-conformité des envois importés aux exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées, ou de notifier les actions d'urgence menées à la suite de la détection d'un organisme nuisible représentant une menace potentielle. L'utilisation de notifications à d'autres fins est volontaire, mais doit se faire en tout état de cause dans le cadre d'une coopération internationale afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles réglementés (CIPV, articles I et VIII). En cas de non-conformité, la notification vise à

aider à en rechercher la cause et à favoriser l'adoption de mesures propres à éviter que la situation ne se reproduise.

Lorsqu'une action d'urgence est nécessaire, le pays importateur doit effectuer des recherches sur la situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue afin de justifier l'action d'urgence menée. Toute action de ce type doit être évaluée dès que possible pour que l'on s'assure que son maintien est techniquement justifié. Si le maintien de l'action est justifié, la mesure phytosanitaire du pays importateur devra être ajustée, publiée et transmise à l'ONPV du pays exportateur (NIMP n° 13, 2001).

4.2 Révision et modification des termes de l'échange

Une fois que les échanges ont démarré et que s'installe la relation commerciale, les données commencent à s'accumuler, fournissant des indications sur le succès ou non des termes de l'échange. Point important, les mesures phytosanitaires peuvent être suivies et les données analysées à mesure qu'elles sont disponibles.

Lorsque les résultats de l'analyse des données commerciales apportent des informations nouvelles sur la gestion du risque, ou que d'autres nouvelles données scientifiques pertinentes sont disponibles, l'examen de l'ARP permettra de déterminer si les mesures adoptées pour gérer le risque ont besoin d'être modifiées. Dans de telles circonstances, les recommandations de la CIPV sont claires:

« ... à mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles » (CIPV, article VII. 2 h)).

Une étude sur d'autres mesures possibles de gestion du risque, menée par le pays exportateur ou un organisme indépendant, peut donner lieu à une révision ou à une modification des termes de l'échange avec les pays importateurs. Au titre de l'article 1.10 de la NIMP n° 1 (2006), les autres mesures phytosanitaires possibles proposées par l'ONPV du pays

exportateur doivent être reconnues équivalentes lorsqu'il est démontré que ces mesures permettent d'obtenir le niveau de protection approprié défini par l'ONPV du pays importateur. À cet égard, la NIMP n° 24 (2005) fournit des directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires.

La reconnaissance mutuelle de l'importance de l'équivalence des mesures phytosanitaires joue un rôle important dans l'instauration et le maintien de relations commerciales étroites et positives entre les pays. Lorsque ces relations donnent lieu à des rencontres bilatérales, il peut être opportun de convenir d'un calendrier pour examiner de façon régulière le commerce de certaines marchandises.

4.3 Règlement des différends

Au cours du processus de négociation pour l'accès au marché, et pendant les phases ultérieures de maintien des échanges par le respect des termes de l'échange, et de révision et modification desdits termes en fonction des circonstances, il peut arriver que l'ONPV du pays exportateur conteste ou remette en cause les mesures prises par l'ONPV du pays importateur; notamment en ce qui concerne les exigences phytosanitaires réglementaires qui restreignent les importations de marchandises.

Dans de tels cas, les directives fournies par la CIPV (article XIII. 1) exigent que « ... *les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend* » et, dans la plupart des cas, les problèmes sont réglés par la négociation bilatérale. Néanmoins, lorsque le désaccord ne peut être réglé de cette manière, les parties au différend peuvent recourir aux mécanismes de règlement des différends de la CIPV (article XIII) et de l'Accord SPS de l'OMC (article 11).

L'histoire des différends commerciaux montre que les membres de l'OMC ont généralement recours au système de règlement des différends de l'OMC. Mais cette procédure pouvant s'avérer relativement longue et coûteuse, elle n'est finalement appliquée que pour les différends commerciaux les plus graves et les plus complexes. Consciente de ces difficultés, la CIPV a cherché à se doter d'un système de règle-

ment des différends moins coûteux, mais tout aussi efficace, permettant de traiter un grand nombre des différends commerciaux les moins onéreux en lien avec les mesures phytosanitaires. En conséquence, des procédures de règlement des différends ont été prévues à l'article XIII du nouveau texte révisé de la CIPV.

S'appuyant sur cette initiative, la CMP a élaboré un système de règlement des différends qui définit des procédures et des mesures de soutien administratif visant à aider les parties contractantes à régler les différends qui les opposent et à mettre en œuvre la procédure décrite à l'article XIII. La CIPV a publié un guide abrégé du système de règlement des différends (CIPV, 2006a) ainsi qu'un manuel plus détaillé (CIPV, 2006b) qui décrit les règles et les procédures pour leur mise en œuvre¹¹. Un soutien administratif est fourni par le biais d'un organe subsidiaire appelé Organe subsidiaire pour le règlement des différends (OSRD), qui est expressément chargé de superviser, d'administrer et d'appuyer les procédures de règlement des différends de la CIPV.

Lorsque le différend ne peut être réglé par la négociation bilatérale, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peu(ven)t demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité d'experts chargé d'examiner les éléments du différend, conformément aux règles exposées en détail dans le manuel de règlement des différends de la CIPV (CIPV, 2006a).

Les principaux avantages du système de règlement des différends de la CIPV sont présentés dans le guide sur le règlement des différends (CIPV, 2006a):

- ◆ il met l'accent sur la prévention des différends avant d'engager la procédure formelle de règlement des différends;
- ◆ il fait intervenir divers mécanismes parmi lesquels les parties contractantes peuvent sélectionner celui qui est le mieux adapté au règlement du différend qui les oppose;

11/ Le manuel de règlement des différends de la CIPV est disponible à l'adresse suivante: <https://www.ipcc.int/fr/publications/dispute-settlement-manual>.

- ◆ il s'applique à des différends d'ordre technique: les parties au différend ont la possibilité de régler leurs divergences au niveau technique et peuvent ainsi éviter tout recours aux procédures juridiques potentiellement plus complexes que prévoient d'autres systèmes de règlement des différends;
- ◆ il permet d'engager des procédures de règlement des différends à un niveau autre que ceux prévus par l'OMC, et offre par conséquent une solution complémentaire aux parties contractantes à la Convention;
- ◆ il est potentiellement moins coûteux que d'autres dispositifs de règlement des différends;
- ◆ il peut déboucher sur une procédure de règlement plus rapide que dans le cas d'autres systèmes – étant entendu que la plupart des mécanismes de règlement prévus au titre de la CIPV ne débouchent pas sur des décisions contraignantes; et
- ◆ le Secrétariat et l'OSRD offrent un soutien aux parties au différend, sous réserve de ressources suffisantes. Cette aide peut prendre la forme de conseils relatifs à la façon dont le système doit être utilisé, et vise à faciliter le règlement concerté du différend.

Dans le cadre du système de règlement des différends de la CIPV, lorsque survient un différend lié à l'application de mesures phytosanitaires, les parties à la CIPV sont encouragées à consulter le Secrétariat de la Convention afin d'obtenir des informations sur les différentes procédures de règlement des différends envisageables, et en particulier sur celles

qui conviendraient le mieux dans le cas du différend considéré. Une fois que les parties contractantes ont mutuellement convenu de la méthode qu'elles souhaitent utiliser, le Secrétariat est généralement à même de faciliter la poursuite de la procédure.

Lorsque le Directeur général de la FAO désigne un comité d'experts, ce dernier établit à l'issue de ses délibérations un rapport résumant les aspects techniques du différend et contenant des recommandations en vue de son règlement. Fait important, ces recommandations ne présentent aucun caractère contraignant pour les parties, mais peuvent néanmoins constituer le point de départ d'un examen ultérieur de la question.

Si le différend commercial d'ordre phytosanitaire ne peut être réglé à l'aide des procédures à caractère technique prévues au titre de la CIPV, les parties contractantes peuvent se prévaloir des procédures de règlement des différends de l'OMC. Ainsi, bien que les conclusions obtenues via le processus de règlement des différends de la CIPV ne soient pas juridiquement contraignantes, ces résultats peuvent avoir une influence significative sur les décisions futures si le problème est porté devant l'OMC, notamment si le différend est lié à l'utilisation de normes internationales (NIMP) entrant dans le cadre de la CIPV.

Il est à noter que les décisions rendues par l'OMC dans le cadre du règlement d'un différend sont juridiquement contraignantes et peuvent avoir d'importantes conséquences économiques et politiques. Pour cette raison, la CIPV encourage les gouvernements à entreprendre des consultations techniques sans tarder afin de prévenir l'émergence de différends d'ordre phytosanitaire.

5 Documents de référence et autres ressources

Documents de référence utilisés dans le présent guide

- FAO. 2011. Guide pour la mise en œuvre des normes phytosanitaires dans le secteur forestier, Étude FAO Forêts 164. Rome, FAO.
- CIPV. 1997. Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Rome, CIPV, FAO.
- CIPV. 2006a. Système de règlement des différends de la CIPV. Rome, CIPV, FAO.
- CIPV. 2006b. Manuel de règlement des différends de la CIPV. Rome, CIPV, FAO.
- CIPV. 2007. Formation à l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), Manuel du participant. Rome, CIPV, FAO.
- CIPV. 2009. Convention internationale pour la protection des végétaux, Commission des mesures phytosanitaires, Plan d'activités 2007-2011. Rome, CIPV, FAO.
- CIPV. 2011. Manuel de procédure de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Rome, CIPV, FAO.
- CIPV. 2012a. Cadre stratégique 2012-2019 de la Commission des mesures phytosanitaires. Rome, CIPV, FAO.
- CIPV. 2012b. Ateliers mondiaux pour aider les pays à mettre en œuvre les normes phytosanitaires. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 1. 2006. Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 2. 2007. Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 3. 2005. Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 4. 1995. Exigences pour l'établissement de zones indemnes. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 5. 2012. Glossaire des termes phytosanitaires. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 6. 1997. Directives pour la surveillance. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 7. 2011. Système de certification phytosanitaire. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 8. 1998. Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 9. 1998. Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 10. 1999. Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 11. 2013. Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 12. 2011. Certificats phytosanitaires. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 13. 2001. Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 14. 2002. L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 18. 2003. Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 19. 2003. Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 20. 2004. Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 22. 2005. Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 23. 2005. Directives pour l'inspection. Rome, CIPV, FAO.
- NIMP n° 24. 2005. Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires. Rome, CIPV, FAO.
- Organisation mondiale du commerce. 1994. Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Genève, OMC.

Ressources complémentaires

Site Internet de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV): www.ippc.int/fr

- NIMP adoptées: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>
- Texte de la CIPV:
<https://www.ippc.int/fr/publications/1997-international-plant-protection-convention-new-revised-text>

Page Internet pour les ressources phytosanitaires: le site www.phytoprotective.info (en anglais) propose des manuels, du matériel de formation et d'autres ressources. Le matériel qui y figure a été examiné et noté par le Comité chargé du renforcement des capacités de la CIPV pour sa pertinence et sa cohérence avec le cadre de la CIPV.

- Manuels de formation et cours à distance en ligne sur l'analyse du risque phytosanitaire:
<http://phytoprotective.info/pra> (en anglais)
- Un formulaire en ligne permet de proposer des ressources complémentaires (dans n'importe quelle langue), pour examen par le Comité chargé du renforcement des capacités de la CIPV.

Le Centre d'assistance de la CIPV (irss.ippc.int/helpdesk) comporte un forum de questions-réponses, une foire aux questions et des liens vers des ressources complémentaires.

CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organisation

- ◆ La Convention regroupe 179 parties contractantes signataires.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ 10 organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)



Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)
Tél: +39 06 5705 4812 - Télécopie: +39 06 5705 4819
Courriel: ippc@fao.org - Site Internet: www.ippc.int

Le Secrétariat de la CIPV
est fourni et hébergé par

